



Les brefs de janvier 2013

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2012](#) et de [décembre 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Cette nouvelle année sera bien évidemment marquée par les débuts de la nouvelle réglementation budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

L'[Instruction codificatrice M9.6](#) relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) précise le nouveau cadre budgétaire et comptable résultant de la publication du décret [n° 2012-1193](#) du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement. Conformément à l'[arrêté du 26 novembre 2012](#), ce dernier est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2012 pour la préparation de l'exercice budgétaire 2013.

L'instruction codificatrice M9-6 constitue désormais le référentiel réglementaire unique sur la gestion des EPL ; elle est dès à présent applicable et remplace la [circulaire 88-079 du 28 mars 1988](#) portant sur l'organisation économique et financière des EPL ainsi que son annexe technique ([circulaire 91-132 du 10 juin 1991](#)).

S'inscrivant dans la lignée des M9, l'instruction codificatrice M9-6 complétée de ses 13 annexes assure une convergence avec le plan comptable général : l'instruction harmonise en effet les règles comptables avec celles en vigueur dans les autres établissements publics tout en préservant les spécificités des établissements du second degré et plus précisément leur caractère local. Elle fournit un cadre d'action modernisé et sécurisé aux acteurs de la fonction financière des EPL.

L'instruction codificatrice présente dans un document unique conçu en trois tomes l'organisation et le fonctionnement des établissements, les règles relatives à la structure du budget et à son exécution, les règles comptables et celles relatives à la production et à l'analyse des comptes financiers.

L'outil informatique « Gestion Financière et Comptable » a évolué pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire. L'article « [L'essentiel sur GFC – RCBC 2013](#) » retrace sommairement les principales modifications introduites dans GFC en 2013.

L'année 2013 est également marquée par l'entrée en application au 1^{er} janvier pour les collectivités locales et les établissements publics locaux du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (confer les brefs de [décembre 2012](#)). Un certain nombre de textes d'application seront, suite à l'abrogation du décret de 1962, pris pour en tirer les conséquences et préciser les nouvelles modalités. L'[arrêté du 24 décembre 2012](#) relatif aux modalités d'encaissement des recettes publiques et de règlement des dépenses publiques (confer « [le point sur](#) ») en est une illustration.

La connaissance et la compréhension de ces textes sont indispensables pour tout acteur de la fonction financière des établissements publics locaux d'enseignement.

Meilleurs vœux 2013 à toutes et tous !

Informations

ACTES AUTORISANT L'ACHAT PUBLIC

➔ Retrouver l'[Actualité de la Semaine 49](#)

L'article R.421-20 du code de l'éducation modifié par le décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 (décret RCBC) dispose désormais :

« le conseil d'administration (...) donne son accord sur (...) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une DBM adoptée conformément au 2° de l'article R.421-60 [cas des ressources spécifiques] ;
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 € HT, ou à 15 000 € HT pour les travaux et les équipements ;
- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné ; **délégation au chef d'établissement** ».

Afin de vous aider à mieux comprendre les conséquences de cette modification, le bureau DAF A3 a mis à votre disposition une fiche, intitulée *fiche n°8 - La commande publique avec RCBC*. Retrouvez-la sur l'intranet des EPLE, rubrique RCBC/ Les moyens de l'accompagnement du changement/ 2. Fiches techniques.

Ce document explicite les modalités d'exercice de l'autorisation donnée par le CA au chef d'établissement et notamment la réglementation en vigueur en matière de procédures à respecter selon les seuils définis par le code des marchés publics

➔ Ainsi que des précisions sur les [marchés pluri annuels](#)

Concernant les marchés pluriannuels, faut-il requérir l'autorisation du CA pour le montant par année ou le montant global ?

- montant par année
- montant global
- les deux

Bonne réponse : montant global

Réponse

Dans le cas de marchés pluri annuels, il convient de requérir l'autorisation préalable du CA **pour le montant global du/des marchés concernés.**

On précisera à ce propos qu'il faut entendre par annuel un marché qui s'exécute dans le cadre de l'exercice en cours, **alors qu'un marché à cheval sur 2 exercices, par exemple qui débute en mars 2013 et se termine en mars 2014, sera considéré comme pluriannuel. De même, un marché qui s'exécute durant l'exercice mais dont la reconduction est tacite est un marché pluriannuel.**

AGENT COMPTABLE

Au JORF n°0289 du 12 décembre 2012, publication de deux textes sur la responsabilité des comptables publics.

- ➔ Texte n° 34, décret [n° 2012-1386](#) du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

Publics concernés : comptables publics.

Objet : décret pris pour l'application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1963, modifié par [l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#) de finances rectificative pour 2011 relatif au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 modifiant l'article 60 de la loi de 1963 permet au juge des comptes d'apprécier si les manquements du comptable ont causé ou non un préjudice financier à l'organisme public. Dans l'hypothèse où le juge considère qu'il n'y a pas de préjudice, il détermine, à partir d'un taux unique appliqué au cautionnement du comptable, fixé par le présent décret, le montant non rémissible restant à la charge du comptable. Dans le cas contraire, il met en jeu la responsabilité du comptable pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Dans cette deuxième hypothèse, le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse assortie d'un laissé à charge minimum, conformément au IX de l'article 60 et en considération de ce même barème.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 du décret [n° 2012-1386](#) du 10 décembre 2012

La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux [dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée](#), est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.

Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.

➔ Texte n° 35, décret [n° 2012-1387](#) du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Publics concernés : comptables publics.

Objet : modification des [décrets n° 2008-227 du 5 mars 2008](#) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation de l'apurement des débits des comptes publics et assimilés suite à la modification de l'article 60 de la loi de finances de 1963 par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, modifiant l'article 60 de la loi de 1963, précise le pouvoir de remise gracieuse du ministre. Lorsque le juge a mis en débet un comptable, le ministre ne peut plus accorder de remise gracieuse totale, sauf dans deux cas précisés par la loi. L'objet du présent décret est principalement de supprimer l'avis de la Cour des comptes sur les projets de remise gracieuse du ministre portant sur des débits consécutifs à un premier acte de mise en jeu de la responsabilité postérieur au 1er juillet 2012.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ Lire, sur l'intranet de la DAF, les commentaires dans l'actualité de la semaine 51

Le [décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012](#) portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, **loi de finances rectificative pour 2011, fixant à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable** a été *publié au JORF du 12 décembre 2012.*

Le [décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012](#), modifiant le décret n°2008-228 du 5 mars 2008, relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, et **modifiant** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs a été *publié au JORF du 12 décembre 2012*.

Les nouvelles dispositions relatives aux modalités d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables et des régisseurs sont donc entrées en vigueur à **compter du 1^{er} juillet 2012**. Toutefois, les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la RPP d'un comptable public ou d'un régisseur (**réquisitoires ou ordres de versement notifiés avant le 1^{er} juillet 2012**) restent soumis à l'ancienne procédure.

Les effets de la réforme :

1. Ce qui ne change pas

Débets administratifs : les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou une créance prescrite.

2. Ce qui change

Débets juridictionnels : les arguments soulevés par les comptables relatifs à l'**absence de préjudice** vont désormais pouvoir être entendus et retenus par le juge des comptes lors des contrôles qui pourra décider de laisser à la charge du comptable **une somme non rémissible** (mais restant assurable) fixée par exercice et **plafonnée à 1,5 pour 1000 du montant du cautionnement du poste comptable**. Ainsi, le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget sera limité au montant de la mise en débet sous déduction du montant du laissé à charge prononcé par le juge des comptes.

En cas de préjudice pour l'EPL, le juge des comptes engagera la RPP du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget s'exercera. Cependant, **la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas** prévus par la loi (décès du comptable ou irrégularités constatées dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'appréciation du juge des comptes -article 60 IX paragraphe 2). Dans les autres cas, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable, **un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement**.
Avis préalable : l'**avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis** au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juillet 2012, **lorsque le montant engagé est supérieur au seuil de 10 000 euros**, ni au titre des procédures administratives (ordres de versement) notifiées à compter de cette date et **lorsque le montant est supérieur à 200 000 euros**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

➔ Et la Question de la semaine

Dans les cas de débits juridictionnels, en cas de préjudice pécuniaire subi par l'EPL, le ministre chargé du budget est dans l'obligation de laisser à la charge du comptable, une somme au moins égale :

1. au double de la somme laissée à charge en cas d'absence de préjudice, soit deux fois « un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré »
2. au triple de la somme laissée à charge en cas d'absence de préjudice
3. à un an de salaire brut

Bonne réponse : 3 millièmes (article 60 IX paragraphe 2)

ANNONCES LEGALES

Au JORF n°0304 du 30 décembre 2012, page 21189, texte n° 112, publication du décret [n° 2012-1547](#) du 28 décembre 2012 relatif à l'**insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale**

Publics concernés : directeurs de journaux d'annonces légales, entreprises soumises aux obligations de publicité légale, professions juridiques.

Objet : constitution d'une base de données numérique centrale des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux d'annonces légales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Notice : l'[article 1er de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955](#) relative aux annonces judiciaires et légales prévoit qu'à compter du 1er janvier 2013, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées par les journaux habilités seront également mises en ligne dans une base de données numérique centrale.

Le décret fixe les conditions de mise en œuvre de cette mesure. La base de données est organisée et exploitée par un organisme regroupant les éditeurs et leurs organisations professionnelles, agréé par le ministre de la justice et le ministre chargé de la communication. Les annonces mises en ligne seront identiques à celles publiées dans les journaux d'annonces légales. Elles feront l'objet d'un classement selon des critères chronologiques et géographiques. La consultation des annonces pourra être soumise au paiement d'un droit destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la base de données.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#) relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

BUDGET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sur le programme 141 "Enseignement scolaire du second degré", lire l'actualité de la semaine 50 sur le site de l'intranet du ministère :

Le projet annuel de performance (PAP) enseignement scolaire annexé au projet de lois de finances pour 2013 est paru. Il est consultable ainsi que les autres PAP sur le forum de la performance du ministère de l'économie et des finances. Le montant affecté au programme

141 "Enseignement scolaire du second degré" pour 2013 s'élève à 30 402 md € dont notamment :

- 10 938 md € pour l'enseignement en collège,
- 6 874 md € pour l'enseignement général et technologique en lycée,
- 7 936 md € pour l'apprentissage.

CALENDRIER SCOLAIRE 2013-2014

- ✚ [Arrêté du 28 novembre 2012 fixant le calendrier scolaire de l'année 2013-2014](#)
- ✚ [Premier ministre - Le calendrier scolaire 2013-2014 - Communiqué - 28 novembre 2012](#)

CNRACL

Au JORF n°0304 du 30 décembre 2012, texte n° 41, publication du décret [n° 2012-1525](#) du 28 décembre 2012 portant **modification du taux de la contribution employeur** due à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Publics concernés : collectivités et établissements employeurs des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Objet : relèvement du taux de la contribution employeur due à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Notice : le décret prévoit un relèvement du taux de la contribution employeur prévue à [l'article 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007](#) relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Pour 2013, celle-ci est portée de 27,4 % à 28,85 % (+ 1,45 %).

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COMPTES ET CODES « ACTIVITE »

Sur le site du ministère, la question de la semaine 50 :

Dans le cadre de la RCBC sur quel(s) compte(s) sont imputées les subventions issues du programme 141 "Enseignement scolaire du second degré" et dans quel service sont ouverts les crédits concernés ?

- service AP - Activités pédagogiques
- service VE - Vie de l'élève
- les deux

Bonne réponse : service AP - Activités pédagogiques

D'une manière générale les crédits issus du programme 141 seront réceptionnés au compte 741-Etat - 7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale. Ils seront budgétisés au service AP - Activités pédagogiques. Il s'agit notamment des subventions globalisées relatives aux manuels scolaires, droits de reproduction et de correspondance, logiciels pédagogiques, actions du projet d'établissement et actions artistiques et culturelles...

La subvention est encaissée au compte 44113 - subventions programme 141 enseignement scolaire du second degré. La dépense est gérée par une activité 13xxx définie par la DGESCO.

On rappellera que le service VE enregistre les subventions issues du Programme 230 "Vie de l'élève" et notamment celles relatives aux fonds sociaux, au CESC, et à l'école ouverte. La subvention est encaissée au compte 44116 - subvention programme 230 vie de l'élève. La dépense est gérée par une activité 16xxx définie par la DGESCO.

Les bourses nationales issues du programme 230 sont individualisées au service spécial SBN et encaissées au compte 44112 subventions pour bourses et primes. Aucun code d'activité n'ayant été défini par le DGESCO, le code à l'initiative de l'EPLÉ commencera obligatoirement par 0.

EDUCATION

- ✓ Dans son rapport annuel 2012, le Haut conseil à l'éducation (HCE) constate la croissance de l'échec scolaire, en effet un élève sur six sort sans diplôme du système scolaire chaque année et la proportion d'élèves ayant des acquis insuffisants (15 %) ou fragiles (25 %) tant en fin d'école primaire qu'en fin de collège est préoccupant. Le HCE préconise de trouver d'autres solutions que le redoublement qui tend à ancrer un sentiment d'échec chez l'élève et ne tient pas compte de la diversité de ses acquis. Il préconise également d'accorder la priorité à l'école primaire. Dans son dernier rapport le HCE souhaite la création d'une instance d'évaluation du système éducatif. Télécharger sur le site de la documentation française [Le Rapport 2012 du Haut conseil de l'éducation - Décembre 2012](#)
- ✓ Lire la note d'analyse de décembre 2012 du [Ministère de l'Education sur le Climat scolaire et violence dans les collèges publics perçus par les filles et les garçons](#)
- ✓ Et la note [sur les actes de violence recensés dans les établissements publics du second degré de Novembre 2012](#)

EPLÉ

Entrée en application de la nouvelle réglementation des établissements publics locaux d'enseignement. Les textes réglementaires sont :

- ↗ Le décret [n° 2012-1193](#) du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement.
- ↗ [L'arrêté du 26 novembre 2012](#),
- ↗ [L'Instruction Codificatrice M 9.6](#) validée par la DGFIP mise en ligne. Elle contient 13 annexes dont 27 planches d'écritures attachées à l'annexe 7.

[Arrêté du 26 novembre 2012](#)

Article 1 : En application de l'[article 11 du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 susvisé](#), les dispositions de l'article 5 de ce même décret relatives à la nomenclature budgétaire entrent en vigueur pour l'exercice budgétaire 2013.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1er novembre 2012 et sera publié au Journal officiel de la République française.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Hygiène – sécurité

Publication d'une circulaire commentant les nouvelles règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Consulter la [Circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT](#)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0299 du 23 décembre 2012, texte n° 6, publication du décret [n° 2012-1437](#) du 21 décembre 2012 relatif à la **communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs**

Publics concernés : avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, administrations de l'Etat, personnes morales de droit public, organismes privés chargés d'une mission de service public, tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat.

Objet : transmission des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur de manière échelonnée, selon des dates fixées par arrêté du garde des sceaux. Il proroge les expérimentations menées sur le fondement du [décret n° 2005-222 du 10 mars 2005](#) jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions administratives concernées.

Notice : le décret généralise et pérennise l'expérimentation, devant les juridictions administratives, de la possibilité de transmettre des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, à tous les stades de la procédure contentieuse administrative. Cette possibilité est ouverte aux avocats, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public.

Références : le [code de justice administrative](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

[Inspections générales des finances, de l'administration et des affaires sociales - Guide "Cadre méthodologique de l'évaluation des politiques publiques partenariales" - Décembre 2012](#)

MOYENS DE REGLEMENT ET MOYENS D'ENCAISSEMENT

Au JORF n°0301 du 27 décembre 2012, texte n° 1, publication de l'[arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du](#)

7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Publics concernés : les organismes visés à l'[article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, leurs créanciers et leurs débiteurs, les services de la direction générale des finances publiques.

Objet : moyens de règlement des dépenses publiques et d'encaissement des recettes publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté tire les conséquences de la publication du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) qui fixait les modalités d'encaissement et de décaissement par les comptables publics. Il se substitue au [décret n° 65-97 du 4 février 1965](#) relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics. Il tient également compte de l'apparition de nouveaux moyens de paiement issus d'innovations technologiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ❖ La question de la semaine 1 sur l'intranet de la DAF
Le seuil au dessus duquel le paiement par virement est obligatoire est fixé à :
 1. 750€
 2. 1 200€
 3. 300€

Réponse 300 €.

Ce seuil a été ramené à 300€ par les dispositions de l'article 3 de l'[arrêté du 24 décembre 2012](#) portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques (JORF n°0301 du 27 décembre 2012). Ce texte abroge l'arrêté modifié du 23 juillet 1991 qui fixait initialement ce seuil à 750€.

- ➔ **Voir le point sur les [moyens d'encaissement des recettes publiques et de règlement des dépenses publiques](#)**

OPERATIONS DE FIN D'ANNEE : PERIODE INVENTAIRE - COFI

- ✚ Un [guide sur la période d'inventaire](#) avec notamment les préalables à la période d'inventaire, les écritures de charges à payer et de produits à recevoir, les écritures de régularisation sur l'exercice suivant, les contrôles et la responsabilité du comptable, la mise en œuvre de l'extourne.

- ✚ Un document sur [le compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).
- ✚ Un guide de vérification du compte financier (décembre 2008, [Format PDF](#); 990 Ko ; 42 pages - [format Excel](#), 280 Ko)

⇒ *L'extourne ne sera pas disponible en 2013 : il faudra recourir à la méthode des ordres de paiement.*

PERSONNEL

Administrateur

Au JORF n°0296 du 20 décembre 2012, texte n° 5, publication de l'[arrêté du 17 décembre 2012](#) modifiant l'[arrêté du 30 décembre 2008](#) fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Formation continue

Au BO n°45 du 6 décembre 2012, présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs de l'éducation nationale. Lire la circulaire n° 2012-169 du 20-11-2012 (NOR [MENE1238092C](#))

SAENES

- Au JORF n°0300 du 26 décembre 2012, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 12 décembre 2012](#) autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'examens professionnels pour l'**avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Au JORF n°0300 du 26 décembre 2012, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 12 décembre 2012](#) autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'examens professionnels pour l'**avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

PROJET ETABLISSEMENT

Sur le site de l'ESEN, mise à jour de la fiche du film annuel [Projet d'établissement](#)

SMIC

Revalorisation du SMIC : Au 1er janvier 2013, en application du régime légal de revalorisation, le taux horaire du SMIC sera porté à 9,43 euros bruts de l'heure contre 9,40 euros depuis le 1er juillet 2012 (soit + 0,3%). Sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires, le SMIC brut mensuel s'élève à 1430,22 euros.

STAGE EN ENTREPRISE

Sur le site de l'ESEN, mise à jour de la fiche du film annuel [Stage en entreprise](#)

TARIF ANNUEL ET AUX MODALITES DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Au JORF n°0304 du 30 décembre 2012, texte n° 113, publication de L'[arrêté du 21 décembre 2012](#) relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

TVA

À partir du 1er janvier 2013, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui était passé de 5,5 % à 7 % en avril 2012, est rétabli à 5,5 % ([Article 278-0 bis du code général des impôts](#)) pour :

- ✚ les livres (support papier, audio, numérique) et les activités de location de livres,
- ✚ la billetterie des spectacles vivants : théâtre, théâtre de chansonniers, cirque, concert et spectacle de variétés (sauf dans les établissements de consommation de boissons ou de repas).

➔ *Sur les contrôles du comptable en matière de TVA, se reporter à l'article des brefs de [janvier 2012](#) « Agent comptable et contrôle de TVA »*

« À partir du 1er janvier 2013, de nouvelles règles de l'Union en matière de TVA prennent effet.

La deuxième directive relative à la facturation de la TVA a été adoptée en juillet 2010 et doit être appliquée dans tous les États membres à partir du 1er janvier 2013. Elle vise à simplifier les règles de facturation en matière de TVA en vue de réduire les charges et les obstacles pour les entreprises.

Les factures électroniques et papier sont mises sur un pied d'égalité et régies par des règles communes au titre de la directive, l'objectif étant de promouvoir le recours à la facturation électronique. Les États membres ne seront plus autorisés à établir des conditions préalables à l'utilisation des factures électroniques, telles que les signatures électroniques, et les factures pourront être conservées sous forme électronique ». Commission. UE, [communiqué IP/12/1377](#) du 17 décembre 2012

VOYAGES SCOLAIRES

Suppression des autorisations de sortie de territoire à partir du 1er janvier 2013 :

- ✚ Retrouver la [Circulaire du 20 novembre 2012 n° INTD1237286C - Décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire \(IST\) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire \(OST\) des mineurs.\[format pdf, 844 Ko\]](#)
- ✚ [Consulter l'article de la lettre de service-public.fr](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le site de la DIFIN

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPLE et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d actes](#)

L'onglet « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur marché public](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet : *[Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE. Ce guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables*

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

[Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)

Attention :

Les carnets RCBC sont des documents de travail issus du projet RCBC ; ils ne sont pas actuellement à jour des derniers textes. Ils ne sont, par conséquent, en aucun cas opposables en l'état.

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

ALLOTISSEMENT

Le conseil d'Etat rappelle dans les considérants de cet arrêt n° 360333, du 3 décembre 2012, l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de procéder à l'allotissement du marché public qu'il passe, afin de garantir une concurrence effective entre les opérateurs.

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : " Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés (...). Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage ou de coordination " ;

« Considérant qu'il ressort des documents de la consultation qu'il était notamment possible de distinguer, au sein du marché de fourniture et mise en œuvre de dispositifs de contrôle d'accès et de gestion informatisée des déchetteries, les prestations relatives à la fourniture et à la mise en service des installations informatiques de celles relatives aux travaux dits de " génie civil ", consistant à creuser des tranchées pour l'enfouissement des câbles du dispositif, le coût de ces seuls travaux représentant environ un quart du montant du marché ; que, contrairement à ce que soutient le SYBERT, il ne résulte pas de l'instruction qu'une dévolution en lots séparés aurait nécessité une coordination entre prestataires telle qu'elle aurait rendu techniquement difficile l'exécution du marché ; que si le SYBERT soutient également que l'allotissement du marché aurait rendu son exécution financièrement coûteuse, il n'apporte aucune justification à l'appui de ses allégations ; que, par suite, le SYBERT doit être regardé comme ayant manqué à ses obligations d'allotissement résultant de l'article 10 du code des marchés publics ; que ce manquement aux règles de mise en concurrence a été de nature à léser le groupement requérant, dont l'une des sociétés est spécialiste des travaux de génie civil ; qu'il y a dès lors lieu d'annuler la procédure de passation dans son intégralité » ;

➔ Retrouver l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2012, [n° 360333](#).

[Article 10 du code des marchés publics](#)

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de [l'article 27](#). A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.

➔ Lire également la réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 06/12/2012 à la [question écrite n° 02398](#) de Mme Colette Giudicelli

« Le double objectif de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et d'améliorer le jeu de la concurrence a conduit à établir l'allotissement en principe et le marché global en exception. Tous les marchés doivent être passés en lots séparés, lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes. L'allotissement n'est pas nécessairement source de difficultés en cas de défaillance du cocontractant de l'administration. Chaque lot s'assimilant à une entité autonome, la défaillance éventuelle en cours d'exécution d'un titulaire garantit la continuité des prestations des autres lots qui auraient été attribués à des prestataires différents. Le code des marchés publics (CMP) offre en outre à l'acheteur public plusieurs palliatifs à la défaillance d'un lot du titulaire. Il prévoit un recours à la procédure adaptée pour les lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial, lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par l'article 27-III du CMP (conditions de seuil et de quantum du montant total des lots). Le code prend également en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés. L'urgence simple, lorsqu'elle est justifiée par l'impossibilité de respecter les délais de consultation réglementaires, permet de réduire les délais minimums de réception des candidatures et des offres, et ce, même en procédure formalisée (articles 60-II et 65-II du CMP). La référence aux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) permet, enfin, de faire réaliser les travaux par une autre entreprise aux frais et risques du titulaire défaillant. Au total, la préservation du principe de

l'allotissement apparaît particulièrement nécessaire, notamment en période de crise, à la protection du tissu des PME sur l'ensemble du territoire. Il ne semble pas, par conséquent, opportun de le remettre en cause. »

DEMATERIALIZATION

Sur le site de la DAJ mise à jour du guide « [Dématisation des marchés publics](#) ». Ce guide a pour seule ambition d'être un outil à l'usage des acheteurs publics, pour la mise en œuvre de leurs échanges dématérialisés. Il intègre les dernières modifications en matière d'horodatage ([décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat](#)) ainsi que [l'arrêté du 15 juin 2012](#) relatif à la signature électronique dans les marchés publics ; il actualise ensuite les modalités de contrôle de légalité ainsi que celles du comptable ; enfin il introduit diverses modifications techniques.

GUIDE

Sur le [site de la DAJ](#), **un nouveau guide pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics**

Publication du guide de bonnes pratiques « Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics » issu des travaux de l'atelier PME et commande publique de l'Observatoire économique de l'achat public. Ce guide actualise et remplace le guide « Susciter une offre pertinente dans les marchés publics. Aide à l'expression des besoins ».

- ➔ Accéder au guide pratique « [Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur ...

[La rubrique RCBC du site du ministère](#)

[Les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques](#)

[Les seuils dans les EPLE](#)

[L'essentiel sur GFC – RCBC 2013](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

La rubrique RCBC du site du ministère

→ Une rubrique incontournable

Par cette rubrique, nous avons souhaité, **vous mettre à disposition quelques documents et outils techniques**, qui ont pour vocation essentielle, de vous informer de la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE ainsi que de **vous aider à mieux comprendre ses enjeux, ses avantages, ses implications afin de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions**.

Nous mettons donc à votre disposition cette interface RCBC, qui se divise en **5 grands thèmes**, sur lesquels il suffit de cliquer pour accéder au contenu. Chacun de ces thèmes comprend des fiches techniques en format PDF.

Cette interface est **évolutive**, elle sera **réactualisée régulièrement**, selon l'avancée du projet et l'élaboration de documents et outils à vocation pédagogique notamment.

Pourquoi changer ?

vous éclaire sur les objectifs et avantages de la réforme, pour tous ceux qui sont concernés.

Ce qui change et pour qui ?

vous présente en deux rubriques (les textes et l'application informatique) la traduction directe et concrète de la réforme. La rubrique *les textes* aborde l'aspect réglementaire tandis que celle intitulée *l'application informatique*, explicite les évolutions de l'outil et les nouvelles fonctionnalités liées à cette réforme.

Planning de déploiement de la RCBC

Le [décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE](#), portant réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE, est paru.

Les moyens de l'accompagnement du changement

vous propose un ensemble d'outils destinés à vous aider à mettre en œuvre la réforme. Ces moyens compléteront l'information et les formations à la réglementation et à l'outil dispensées au fur et à mesure de la mise à disposition des différentes phases de la réforme.

Foire aux questions

vous propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

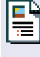
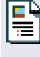

Budget en mode RCBC

une FAQ spécifique pour vous aider à réaliser votre budget en mode RCBC

L'appropriation de cette rubrique, les questions que vous nous ferez parvenir via le réseau conseil académique sont des éléments indispensables à la réussite de cette réforme. En effet, ils permettront de **mieux connaître vos attentes** et donc de **mieux vous informer** et de **mieux vous former**.

Cette réforme qui est l'aboutissement de longs travaux et appelée de ses vœux notamment par la Cour des comptes, ne sera une réussite que si ceux qui la mettront en œuvre au quotidien sont convaincus de son utilité et de ses avantages, et en sont les porteurs.

C'est donc grâce aux échanges que nous allons instaurer que nous réussirons ensemble cette réforme.

 Pourquoi changer ?	<input type="checkbox"/> Les objectifs et avantages de la réforme <input type="checkbox"/> Interventions faites au séminaire formation de formateurs RCBC - 10 au 14 octobre 2011
 Ce qui change	<input type="checkbox"/> Les textes <input type="checkbox"/> L'application informatique
 Les moyens de l'accompagnement du changement	Outils destinés à aider à la mise en œuvre de la réforme

Les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

L'arrêté du 24 décembre 2012, publié au JORF n°0301 du 27 décembre 2012 texte 13, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques tire les conséquences de la publication du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) qui fixait les modalités d'encaissement et de décaissement par les comptables publics.

Il se substitue au [décret n° 65-97 du 4 février 1965](#) relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics. Il tient également compte de l'apparition de nouveaux moyens de paiement issus d'innovations technologiques.

*Le présent arrêté fixe les **modalités d'utilisation par les comptables publics des moyens ou instruments de paiement** prévus par le [code monétaire et financier](#) ou les lois et règlements en vigueur pour le **décaissement des dépenses publiques et l'encaissement des recettes publiques**.*

LES MOYENS OU INSTRUMENTS DE PAIEMENT POUR LE DECAISEMENT DE DEPENSES PUBLIQUES

➔ **Les dépenses publiques sont réglées au moyen d'un virement bancaire.** L'[article 3](#) de l'arrêté en précise les conditions.

I. — Le règlement par virement bancaire est obligatoire :

- a) Pour toutes les dépenses, y compris les traitements et leurs accessoires, dont le montant net total dépasse un **montant unitaire de 300 euros** ;
- b) Pour les pensions et leurs accessoires à la charge de l'Etat payés en France.

II. — Par dérogation à la règle posée au paragraphe I ci-dessus, sont dispensés du règlement obligatoire par virement :

- a) Les dépenses, réglées par l'intermédiaire des régisseurs ;
- b) Les créances indivises ou dont le règlement est subordonné à la production par l'intéressé de son titre de créance ou de titres ou pièces constatant ses droits et qualités ;
- c) Les arrérages de pensions et leurs accessoires qui ne sont pas à la charge de l'Etat ou qui, étant à la charge de l'Etat, sont payés à l'étranger ;
- d) Les secours et dépenses d'aide sociale ;
- e) Les sommes retenues en vertu d'oppositions ;
- f) Les restitutions ;

- g) Le remboursement de frais à des agents titulaires de fonctions électives ou consultatives ;
- h) Les marchés soumis au [code des marchés publics](#) et réglés dans les conditions prévues à l'[article 5](#) de l'arrêté du 24 décembre 2012 (lettre de change-relevé) ;
- i) Les dépenses de formations militaires en opération ou en exercice.

III. — L'obligation de recours au virement bancaire, fixée par le paragraphe I ci-dessus, ne s'applique pas **lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt du fait soit de la clôture de son compte à l'initiative de sa banque, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'exercice du droit au compte.** S'agissant des traitements, soldes, salaires et accessoires, le montant net visé au premier alinéa du paragraphe I s'obtient en déduisant de la somme due pour un mois entier les prestations familiales et les indemnités versées en remboursement de frais.

IV. — A titre de dérogation au paragraphe I, le montant maximal des dépenses des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement payées par carte bancaire est fixé à 5 000 euros par opération.

- ➔ Le virement est effectué à un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un service autorisé à effectuer des opérations de banque en vertu des [articles L. 518-1 et suivants du code monétaire et financier](#).

Les dérogations au virement

Les dépenses publiques sont réglées au moyen d'un virement bancaire dans les conditions fixées à l'[article 3](#).

Toutefois, elles peuvent également être payées selon les modalités suivantes :

a) **Par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé** (titre interbancaire de paiement et télé règlement) pour le paiement des dépenses fixées par le directeur général des finances publiques.

A l'exception des prélèvements sur les comptes de dépôt des correspondants du Trésor mentionnés à l'[article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé](#), le prélèvement des dépenses précitées procède d'une convention conclue entre le créancier, l'ordonnateur et le comptable concernés.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le directeur général des finances publiques ;

b) Par l'une des formes de **carte de paiement** suivantes :

- ⇒ **carte bancaire** établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers ;
- ⇒ **carte d'achat** selon les modalités fixées par l'[article 10](#) du présent arrêté ;
- ⇒ autres cartes de paiement sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques ;

- c) **En espèces par le comptable public**, le trésorier militaire ou le régisseur dans les cas prévus au paragraphe 6-II de l'article 3 ou lorsque le montant unitaire de la dépense est inférieure à **300 euros** ;
- d) Par **mandat postal** dans les cas définis par le directeur général des finances publiques ;
- e) Par **chèque sur le Trésor** ([article 6](#)), transmis au débiteur par le comptable, dans les cas définis par le directeur général des finances publiques. Le chèque sur le Trésor est barré lorsqu'il excède un montant de 300 euros ;
- f) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, au choix du titulaire de l'organisme autorisé à ouvrir un tel compte. Les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant de 300 euros, même lorsque la formule utilisée a été soumise au droit de timbre ;
- g) Au moyen des instruments de paiement suivants dans les cas prévus par les lois et règlement en vigueur :
- ⇒ le **chèque emploi-service universel** ;
 - ⇒ le **chèque accompagnement personnalisé** ;
 - ⇒ le **chèque émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances** ;
- h) Par service de transmission de fonds prévus au 6° du paragraphe II de l'[article L. 314-1 du code monétaire et financier](#).

La justification des règlements

La justification des règlements est constituée soit :

- ↪ Par l'**acquit du bénéficiaire d'un paiement en espèces** ;
- ↪ Par une **mention portée par le comptable public sur les ordonnances, mandats ou documents en tenant lieu** et indiquant la **date** à laquelle a été opéré le règlement par virement ou par lettre de change-relevé ou par chèque ;
- ↪ Par un **enregistrement informatique détaillant les règlements**.

Les comptables sont dispensés de recueillir la quittance des créanciers, sauf dispositions contraires prévues par le directeur général des finances publiques, lorsque la remise de coupons ou de valeurs au porteur suffit à justifier le règlement.

LES MOYENS OU INSTRUMENTS DE PAIEMENT POUR L'ENCAISSEMENT DE RECETTES PUBLIQUES

Sans préjudice des dispositions du [code général des impôts](#), du [livre des procédures fiscales](#) et des autres lois et règlements en vigueur spécifiques à certaines catégories de créances publiques, les recettes publiques sont encaissées ([article 11](#)) :

- a) Par **prélèvement bancaire** ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télé règlement) lorsque l'ordonnateur ou le comptable accepte ce moyen de paiement selon les modalités définies par le directeur général des finances publiques ;
- b) Par **virement** depuis un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un organisme autorisé à effectuer ce service de paiement défini au [c du 3° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier](#) ;
- c) Par **chèque** tiré sur un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un service autorisé à effectuer des opérations de banque en vertu des [articles L. 518-1 et suivants du code monétaire et financier](#) ;
- d) Par l'une des formes de **carte de paiement** suivantes :
- ⇒ carte bancaire, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un régisseur lorsqu'il est doté de l'équipement de lecture de carte ;
 - ⇒ porte monnaie électronique auprès d'un comptable public ou d'un régisseur, lorsqu'il est doté d'un lecteur de carte, pour les recettes inférieures à **100 euros** ;
- e) Par carte bancaire, dans certains cas, pour les timbres fiscaux, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un distributeur de timbre, lorsqu'ils sont dotés de l'équipement de lecture de carte ;
- f) En **espèces** lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'[article D. 112-3 du code monétaire et financier](#) ;
- g) Par **mandat postal** ;
- h) Par instruments de paiement, tels que définis par l'[article R. 1617-7 du CGCT](#), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics ;
- i) Par les autres moyens définis par l'[article 25 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#).

La justification des règlements

Conformément à l'[article 26 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#), la justification des règlements en numéraire, à l'exception de ceux effectués en contrepartie de la délivrance de valeurs, est effectuée par remise immédiate d'un reçu qui indique la date, le montant, le nom de la partie versante et la désignation de la recette ([article 13](#)).

Les seuils en vigueur dans les EPLE

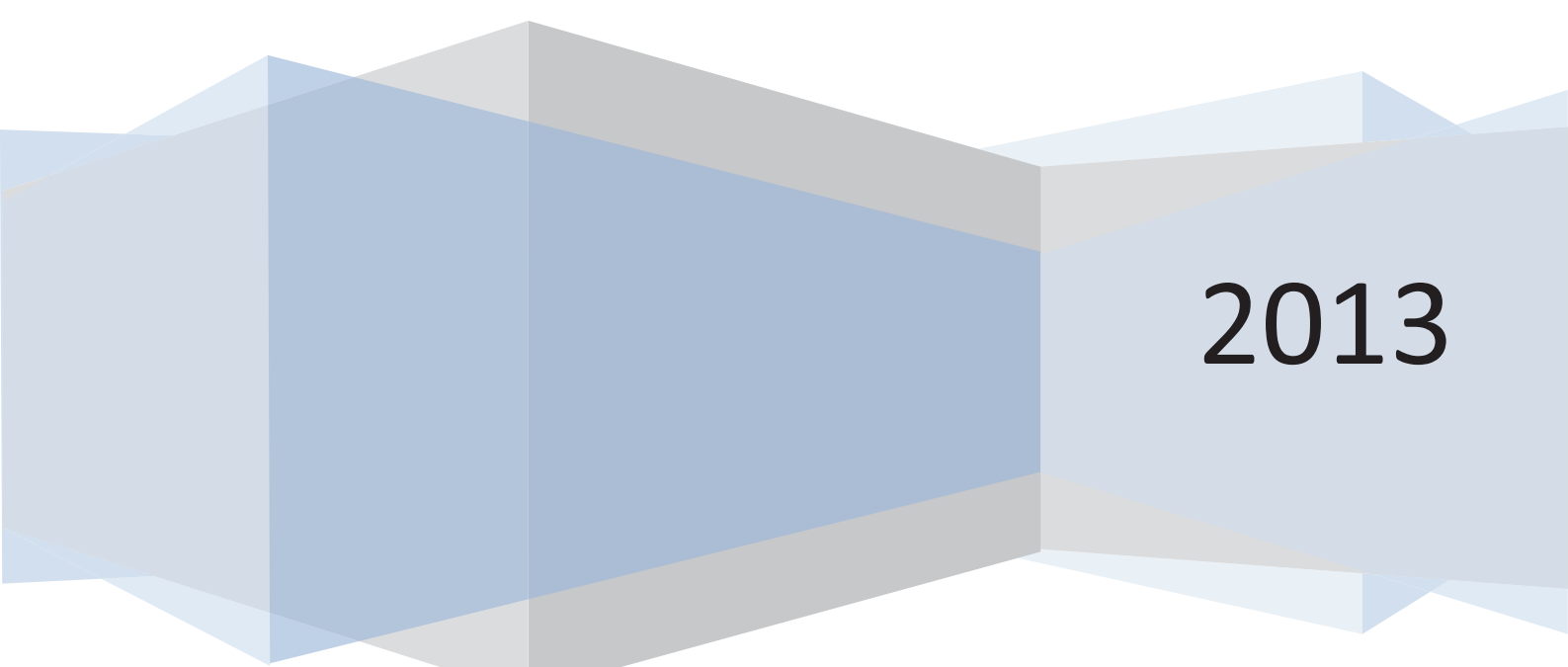
SITE INTRANET DU MINISTERE

Objet	Montant en euros	Référence
Seuil dispensant d'une facture ou d'un mémoire	230 €	Décret n°80-393 du 2 j/06/1980 arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 27/02/1989
Seuil pour paiement obligatoire par virement	300 €	Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques - abroge l'arrêté du 23/07/1991.
Seuil de règlement d'office des dépenses des organismes publics	300 €	Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques - abroge l'arrêté du 23/07/1991.
Montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par un régisseur (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	1 500 €	Arrêté 11 octobre 1993 modifié (JO du 28/12/2001)
Montant maximal des recettes encaissées en numéraire par un régisseur (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	1000 €	Arrêté du 21/12/2001 JO du 28/12/2001 BO n°2 DU 10/01/2002
Montant maximal des avances pour menues dépenses (sans création de régie)	300 €	Circulaire n°2001-269 du 28/12/2001 BO n°2 DU 10/01/2002
Montant maximal des dépenses payables par carte bancaire	5 000 €	Arrêté du 7 juillet 2008 JO du 22 juillet 2008
Seuil des immobilisations (HT)	800 €	Circulaire n°2001-269 du 28/12/2001 BO n°2 DU 10/01/2002
Faibles reliquats provenant de trop-perçus seuil de remboursement	8 €	Article 51-V loi de finance rectificative n°2001-1276 du 28/12/2001
Seuil de cautionnement des "régisseurs d'avance" ou des "régisseurs de recettes" + seuil indemnité de responsabilité	1 220 €	Arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 28/05/1995 JO du 11/09/2001
Seuil de cautionnement des "régisseurs d'avance et de recettes" + seuil indemnité de responsabilité	2 440 €	Arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 28/02/1993 JO du 11/09/2001
Montant minimal de cautionnement des comptables (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	15 200 €	Arrêté du 24/11/2000 modifié
Montant maximal de cautionnement des comptables (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	157 000 €	Arrêté du 24/11/2000 modifié par l'arrêté du 24 /06/2010 (JORF n° 171 du 27 juillet 2010)

L'essentiel sur GFC – RCBC 2013

Dossier documentaire

Fiches thématiques



2013

L'essentiel sur GFC - RCBC 2013

La réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

- ✚ Le [décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE](#), portant réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE, est paru au JORF n°0252 du 28 octobre 2012, page 16750, texte 1.
- ✚ L'[arrêté du 26 novembre 2012](#) fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 du décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, vient de paraître au JO (JORF n°0290 du 13 décembre 2012, page 19478, texte n° 3. Cet arrêté fixe officiellement la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure budgétaire des EPLE (RCBC) au **1^{er} novembre 2012**.
- ✚ L'instruction codificatrice M9-6 définitive et ses 13 annexes (dont 27 planches d'écritures) sont en ligne sur l'intranet du ministère.

L'outil informatique « Gestion Financière et Comptable » est prêt ; il s'agit du même outil informatique qu'auparavant qui a évolué pour s'adapter au nouveau cadre réglementaire, décret et instruction comptable M9-6. Son ergonomie est restée la même ; il y a adaptation des fonctionnalités, mais pas de nouvelles fonctionnalités. Ces adaptations de l'outil touchent aussi bien l'aspect budgétaire que l'aspect comptable. Il convient de signaler :

- 1) En raison de ces adaptations, certaines fonctionnalités ne seront toutefois pas utilisables en 2013 :
 - ⇒ Les approvisionnements anticipés ne sont pas récupérés en 2013, il conviendra de les ressaisir ;
 - ⇒ L'extourne ne sera pas disponible en 2013 : il faudra recourir à la méthode des ordres de paiement.
- 2) Suite aux modifications du plan comptable, les anciennes subdivisions ne sont pas systématiquement reprises. Il faudra les saisir avant tout travail. Les créances se reportant à des comptes supprimés ou modifiés seront à réaffecter sur un compte du plan comptable parmi ceux autorisés (menu « Encaissement » « Créances en attente »). De même, les habilitations de régies et les régies de 2012 ne seront pas récupérées en 2013 et tous les comptes de régies doivent être soldés.

La fiche technique accompagnant le basculement recense les opérations ainsi que les points d'attention dont certains seront spécifiques à cet exercice.

L'outil GFC ainsi que la fiche technique sera adressé en janvier 2013 par le service informatique.

La lecture des textes et documents précités est indispensable pour l'exercice de vos attributions. Ce dossier présenté sous forme de fiches documentaires thématiques n'a pour objet que de retracer sommairement les principales modifications introduites dans GFC en 2013.

Avertissement aux lecteurs

Seuls les textes officiels sont opposables.

Liste des documents et annexes

Comptabilité budgétaire

- Document 1 : [Structure du budget : service, domaine, activité](#)
- Document 2 : [Liste des domaines et codes activités prédéfinis](#)
- Document 3 : [Budget, décisions de l'ordonnateur, décisions budgétaires modificatives](#)
- Document 4 : [Les approvisionnements et la commande publique](#)
- Document 5 : [Les imputations en dépenses](#)
- Document 6 : [Les comptes de classe 6](#)
- Document 7 : [Les imputations en recettes](#)
- Document 8 : [Les comptes de classe 7](#)
- Document 9 : [Synthèse des opérations budgétaires et comptables pour ordre](#)

Régie

- Document 10 : [La régie – habilitation](#)

Comptabilité générale

- Document 11 : [La prise en charge des écritures](#)
- Document 12 : [Les corrections d'erreurs d'écritures](#)
- Document 13 : [Les comptes de trésorerie et de liaison](#)
- Document 14 : [Les modifications de comptes en 2013](#)
- Document 15 : [La reprise des bilans de sorties 2012](#)

Annexes : Schémas d'écritures

[Schéma type d'une écriture de dépense, de recette, de reversement, d'annulation de recette](#)

[La paye](#)

[Les DAO, les encaissements](#)

[Les régies d'avances et de recettes](#)

[Les comptes de liaison](#)

[Les charges et produits constatés d'avance](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

La structure du budget : service, domaine, activité

La structure du nouveau cadre budgétaire

- ➔ 3 services généraux « Administration et logistique », « Activités pédagogiques » et « Vie de l'élève » ;
- ➔ Des services spéciaux pour la gestion d'activités accessoires : 2 sont prédéfinis : les bourses nationales, le service de restauration et d'hébergement ;
- ➔ Des budgets annexes pour la gestion des activités accessoires nécessitant de tracer des opérations d'investissement (GRETA, CFA, diverses mutualisations...Le budget annexe n'est pas intégré dans le budget principal de l'établissement support ;
- ➔ Deux nouvelles nomenclatures « Domaine » et « Activité » dont les principes de fonctionnement sont basés sur les besoins de suivi de gestion et de reporting dans l'esprit d'autonomie de gestion des EPLE et son corollaire les dotations globalisées.

Les trois services généraux, chacun composé d'un ensemble de lignes de recettes et d'un ensemble de lignes de dépenses, sont :

- **le service général « Activités pédagogiques »** sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'enseignement initial, à la formation continue et à l'apprentissage, aux stages et périodes de formation en entreprises, aux voyages scolaires et aux sorties pédagogiques notamment ;
- **le service général « Vie de l'élève »** sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'amélioration de la vie des élèves et des étudiants, aux actions visant la santé et la citoyenneté et aux actions mises en œuvre à l'initiative des élèves, aux diverses aides sociales, à l'exception des bourses nationales ;
- **le service général « Administration et logistique »** sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à la viabilisation, au fonctionnement, à l'entretien général et à l'administration de l'EPLE. Les opérations de sorties d'inventaires des immobilisations, d'amortissements, de provisions ainsi que les reprises des dotations sont aussi imputées sur ce service.

➔ **Rappel : il n'y a pas de contribution entre services entre les 3 services généraux ALO, AP, VE**

Le service spécial constitue un regroupement d'opérations relatives à une activité particulière de l'établissement, dotée d'un budget propre limité à la section de fonctionnement, pour la distinguer des autres activités exercées à titre principal par l'établissement.

Le service spécial dispose d'un budget composé d'un ensemble de lignes de recettes et d'un ensemble de lignes de dépenses. Le service spécial doit couvrir ses charges par ses produits. Ainsi le

service spécial doté de ressources spécifiques ou affectées ne peut avoir un montant de recettes nettes différent de celui des dépenses nettes, il est un service spécial sans réserves (exemple service spécial bourses nationales). Lorsque le service spécial assure la vente de prestations (exemple service de restauration et d'hébergement) ou la mutualisation de services (exemple service mutualisation paie) contre participations forfaitaires, il peut comptabiliser des recettes nettes différentes des dépenses nettes. Cette différence qui fait partie du résultat global de l'établissement sera, après le vote du conseil d'administration, affectée, éventuellement, à une subdivision du compte des réserves.

Chaque ligne de dépenses des services généraux ou spéciaux **est divisée en domaines et activités auxquels sont associés, lors de la phase de liquidation, les comptes du plan comptable général (PCG)**. A chaque activité est rattaché un code de gestion. L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique.

Les nomenclatures supplémentaires du nouveau cadre budgétaire

- ➔ 2 nomenclatures supplémentaires précisent la destination de la dépense et de la recette : « **Domaine** » et « **Activité** »;
- ➔ 2 nomenclatures au service du pilotage et du compte rendu;
- ➔ Un « **Domaine** » et une « **Activité** » se définissent par un libellé et un code;
- ➔ Pour le « **Domaine** » : pas de nomenclature imposée en dehors des opérations particulières (variations de stocks, opérations de fin d'exercice);
- ➔ Pour une « **Activité** » : nomenclature proposée ou règles de codification.

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion.

Les codes d'activité commençant par :

- **0** sont créés à l'initiative de l'EPLE ;
- **1** sont créés à l'initiative de l'Etat et destinés au report d'informations notamment des activités qu'il finance ;
- **2** sont créés à l'initiative de la collectivité territoriale de rattachement et destinés au report d'informations notamment des activités qu'elle finance.

Les domaines

Le domaine est l'échelon budgétaire d'un service qui donne sens aux activités qu'il regroupe.

- ✚ Le domaine donne du sens au contenu du service soit en traduisant un axe du projet d'établissement soit en permettant l'analyse de l'emploi des ressources s'agissant d'un niveau déterminé.

- ✚ Obligatoire en dépense, le domaine est facultatif en recette. *Il faut voir, à l'intérieur de chaque service au niveau des recettes, ce qu'est susceptible d'apporter en clarté, en lisibilité et en souplesse au niveau de la gestion la présence ou non du domaine ou des activités.*

Le code activité

Le code d'activité est le seul élément en plus des services et des comptes qui fera l'objet d'une remontée automatique dans la base COFI Pilotages. Les codes 1 seront remontés aux académies et au MEN, les codes 2 seront remontés aux collectivités.

Ce code précédé de 1 ou 2 est initialement destiné à renseigner les deux principaux financeurs sur l'utilisation des délégations de crédits faites aux EPLE. Lorsqu'une opération est multi financée l'utilisation du code devient plus problématique. Aucune des solutions présentées ci-dessous ne répond parfaitement à l'ensemble des objectifs de dépense unique et de compte rendu d'information. Même si l'exemple 3 sera probablement celui qui répondra le mieux au besoin de compte rendu.

Exemple 1

Dépenses			Recettes			
Domaine	Activité	Montant	Domaine	Activité	Compte	Montant
xxxx	OITALIE	65 500,00		OITALIE	7067	50 000,00
				OITALIE	7442	10 000,00
				OITALIE	7468	5 500,00

Le code OITAL en dépenses et en recettes permet de s'assurer de l'équilibre du budget ou du déséquilibre si une part du financement s'effectue par un prélèvement sur le fonds de roulement. La dépense est unique et l'association activité compte du plan comptable en recette permet de vérifier l'apport des différents financeurs.

Le choix de OITAL dépend uniquement de l'établissement offre une parfaite lisibilité mais n'autorise pas de compte rendu automatisé de la dépense

Exemple 2

Dépenses			Recettes			
Domaine	Activité	Montant	Domaine	Activité	Compte	Montant
xxxx	2ITAL	65 500,00		2ITAL	7067	50 000,00
				2ITAL	7442	10 000,00
				2ITAL	7468	5 500,00

Un financeur, la collectivité dans l'exemple, impose un code d'activité 2ITAL (2 + 4 caractères). Il est possible de vérifier dans les mêmes conditions que dans l'exemple 1 les conditions de l'équilibre tout

en s'assurant de la même lisibilité même si le code est moins explicite car il comprend moins de caractère. La dépense est unique. Le compte rendu à la collectivité est possible cependant il ne pourra pas s'analyser sans lire simultanément la dépense et la recette. Ce qui peut s'avérer complexe lorsque l'analyse s'effectue pour tous les établissements d'une même collectivité.

Exemple 3

Dépenses			Recettes			
Domaine	Activité	Montant	Domaine	Activité	Compte	Montant
xxxx	OITALIE	55 500,00		OITALIE	7067	50 000,00
	2ITAL	10 000,00		2ITAL	7442	10 000,00
				OITALIE	7468	5 500,00

Les principaux inconvénients sont : une lisibilité moindre du budget notamment en dépense ou l'on peut s'attendre à une prolifération des codes activités notamment si l'opération est cofinancée par l'Etat qui dispose d'une propre codification. L'activité n'est plus unique mais dépend du financement.

Exemple 4

Dépenses			Recettes			
Domaine	Activité	Montant	Domaine	Activité	Compte	Montant
xxxx	OITALIE	55 500,00		OITALIE	7067	45 000,00
	2ITAL	10 000,00		2ITAL	7442	10 000,00
				OITALIE	7468	5 500,00

Mêmes commentaires que pour l'exemple 3. La différence tient ici en la mise en évidence d'un déséquilibre : les recettes sont inférieures aux dépenses de 5 000, 00 €. Ceci peut correspondre à la prise en charge du coût des accompagnateurs sur le fonds de roulement de l'EPL.

➔ A retrouver dans GFC

Rubrique		
Références		Raccourcis
Services ...	Gestion des services	Ctrl + I
Domaines ...	Gestion des domaines	Ctrl + N
Activités ...	Gestion des activités	Ctrl + G
Plan comptable ...		



[Retour liste des annexes](#)

Liste des domaines et codes activités - Fonctionnement

nomenclatures domaines - activités et PCG

Description

Les nomenclatures pré définies « Domaines » et « Activités » ont été intégrées à l'application afin d'être guidant pour l'utilisateur lors d'opérations spécifiques et peu fréquentes.

Ces nomenclatures permettent également d'effectuer à titre d'exemple :

- des contrôles de cohérence
- en l'absence de comptes PCG pour les dépenses, le calcul de la CAF ou IAF

Lien avec le compte du plan comptable				
Domaines		Activités		Comptes
Code	Libellé	Code	Libellé	
VSTOCK	Variation de stocks	0AUGMxxxx	Augmentation	6031 - 6032
VSTOCK	Variation de stocks	0DIMlxxxx	Diminution	6031 - 6032
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0AUGMxxxx	Augmentation	7133 - 7134 - 7135
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0DIMlxxxx	Diminution	7133 - 7134 - 7135
OP-SPE	Opérations spécifiques	0AMORxxxx	Amortissement	6811
OP-SPE	Opérations spécifiques	0NEUTxxxx	Neutralisation amortissement	776 - 777
OP-SPE	Opérations spécifiques	OPROVxxxx	Provisions risques, charges, etc.	6815 – 6816 - 6817 - 686 - 687
OP-SPE	Opérations spécifiques	ORPROxxxx	Reprises sur provisions	7815 - 7817 - 786 - 787
OP-SPE	Opérations spécifiques	0SINVxxxx	Sortie inventaires	675 - 20x à 27x
OP-SPE	Opérations spécifiques	0ANFlxxxx	Annulation financement	777 - 776
OP-SPE	Opérations spécifiques	0PIMOxxxx	Production immobilisée	20x à 21x - 23x - 721 – 722
OP-N-1	Opérations année N-1	0CAP xxxx	Charges à payer méthode extourne	Tous comptes 6
OP-N-1	Opérations année N-1	0PAR xxxx	Produits à recevoir méthode extourne	Tous comptes 7
OP-N-1	Opérations année N-1	0CEXPxxxx	Charges exceptionnelle	Tous comptes 6
OP-N-1	Opérations année N-1	0PEXPxxxx	Produits exceptionnels	Tous comptes 7
	(1) Pas de domaine imposé	0CINTxxxx	Contributions entre services	6588

(2) Pas de domaine imposé	ODENRxxxx	Achats de denrées	6011
---------------------------	-----------	-------------------	------

Fonctionnement

- Pour les dépenses, domaines et activités sont obligatoires, donc :
 - Les domaines pré définis ne peuvent fonctionner qu'avec les activités qui lui sont liées.
 - Les activités pré définies ne peuvent fonctionner qu'avec les domaines auxquels ils se rattachent.
 - Les comptes de dépenses listés dans le tableau ne sont accessibles qu'avec ces domaines et activités.
- Pour les recettes, domaines et activités sont facultatifs, donc :
 - Lorsqu'une opération concerne une recette si domaine et activité sont utilisés ils ne donnent accès qu'aux comptes définis dans le présent tableau.

Lecture du tableau :

- VSTOCK– 0AUGM (et toutes subdivisions) – ODIMI (et toutes subdivisions) ne sont accessibles qu'en Section de fonctionnement (sauf service SBN) et uniquement pour les comptes 6031 et 6032
- VECOUR – 0AUGM (et toutes subdivisions) – ODIMI (et toutes subdivisions) ne sont accessibles qu'en section de fonctionnement (sauf service SBN) et uniquement avec les comptes 7133, 7134, 7135
-
- OCINTxxxx : L'utilisation en dépenses de l'activité « OCINT » ou une subdivision "OCINTxxxx" permet le contrôle des déséquilibres des contributions entre services. Il consiste à vérifier le montant total du compte « 7588 », tous services de recettes confondus, avec l'activité « OCINT » et ses subdivisions, tous services de dépenses confondus.
- L'utilisation en dépenses de l'activité de racine « ODENR » pour le service spécial « Restauration Hébergement » permettra le transfert de Préparation budgétaire et de Comptabilité Budgétaire vers Presto.
- Les DBM 291 « Dotations aux amortissements neutralisés », 292 « Dotations aux amortissements réels », 293 « Diminution de stocks... », 391 « Provisions pour risques... », 392 « Eléments d'actifs cédés », 393 « Production immobilisé », s'agissant des lignes de dépenses ne proposent que ces domaines et activités.
- Le calcul de la Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF) (pièce B1.2 du budget initial et B8.2 d'une DBM) s'appuie sur ces domaines et activités : au résultat prévisionnel (Recettes-Dépenses de la section de fonctionnement) sont rajoutées les dépenses du domaine OP-SPE et des activités OAMOR, OPROV, OSINV et retranchés les recettes des comptes 775, 776, 777 et 78.

[Retour liste des annexes](#)

Budget – DO – DBM

Rappel

- ➔ Tous les budgets sont transférés de préparation budgétaire. Aucun budget ne peut être créé directement dans comptabilité budgétaire (CBUD).
- ➔ Apparition des décisions de l'ordonnateur
- ➔ Suppression de certaines décisions budgétaires modificatives : quelques exemples
 - Variation de stocks (mat 1er...) : augmentation (Ordre Reversement sans mandat préalable),
 - Variation de stocks (en cours et produits finis) : OR et OAR sans OR préalable.

Les décisions de l'ordonnateur

Les décisions de l'ordonnateur (DO) permettent de modifier la ventilation des ouvertures de crédits en dépenses ou des prévisions de recettes d'un service : virements entre domaines et/ou entre activités et/ou entre comptes dans le cas des recettes.

Elles se substituent aux DBM de type 11 ainsi qu'aux procédures de répartition sur les codes de gestion et de virements entre codes de gestion.

- ➔ **Une décision de l'ordonnateur ne modifie pas le montant du service.**

Indication obligatoire s'il s'agit d'une DO relative aux dépenses ou aux recettes

A la validation des Décisions de l'Ordonnateur, il n'y a pas d'édition de la lettre à l'agent comptable. La DO ne comporte qu'une seule pièce : « développement des décisions modificatives par opérations ».

Utilisation

Cette fonctionnalité est accessible via le menu '*Budget*'---> '*Modifications du Budget*' ---> '*Décisions de l'ordonnateur*'.

Ce menu d'accès comporte deux items:

- Saisie
- Gestion

- ➔ Si le menu n'est pas accessible, penser à voir les profils dans le menu « Admin » et les modifier

[Retour liste des annexes](#)

Les DBM de niveau 2

Cette procédure est à disposition de l'ordonnateur pour modifier le budget. Les décisions budgétaires modificatives pour information du CA modifient le montant du service et n'influent pas sur l'équilibre.

Elles sont codifiées et identifiables par leur type.

Elles donnent lieu à la production d'une nouvelle pièce budgétaire identique à la pièce B8.2 du budget initial.

Codification des DBM

Type 21 « Ressources spécifiques », remplace les types 23, 24, 25, 26 et 28 actuelles.

Type 22 « Constatation des produits scolaires » remplace la type 27 actuelle.

Type 291 « Dotation aux amortissements neutralisés »

Type 292 « Dotation aux amortissements réels »

Type 293 « Diminution de stocks matières premières et autres approvisionnements »

A noter

- ❖ Il n'y a plus d'échange entre budget principal et budget annexe comme il en existait précédemment entre établissement support et SACD.
- ❖ La DBM de type 22 n'est pas disponible en budget annexe.
- ❖ A la validation des DBM pour info, contrôle des déséquilibres des contributions internes : montant total du compte « 7588 » tous services de recettes confondus avec l'activité « OCINT » tous services de dépenses confondus.
- ❖ Vérification du déséquilibre entre les dépenses et les recettes des services. Message informatif donc non bloquant.

Utilisation

Cette fonctionnalité est accessible via le menu *Budget' ---> 'Modifications du Budget' --->'DBM'*.

Ce menu d'accès comporte deux items :

- Saisie
- Gestion

La fenêtre de création d'une opération DBM est semblable à la fenêtre actuelle.

Les DBM spécifiques

Type 291 « Dotations aux amortissements neutralisés »

Ligne(s) émettrice(s) - Recettes	Ligne(s) réceptrice(s) - Dépenses
Service : Service de fonctionnement (sauf BNS)	Même Service
Domaine : Vide ou OP – SPE « Opérations spécifiques »	Domaine : OP - SPE « Opérations spécifiques »

Activité : Vide ou ONEUTxxxx	Activité : 0AMORxxxx
Compte : 776 ou 777	
Montant	Montant
Σ (Montant)	Σ (Montant)

Seul compte proposé pour une ligne de dépenses : 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Seuls comptes proposés pour une ligne de recettes : 776 « Produits issus de la neutralisation des amortissements » ou 777 « Quote – part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice »

Type 292 : «Dotations aux amortissements réels »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses
Service : Service de fonctionnement de l'établissement (sauf BNS)
Domaine : OP_SPE «Opérations Spécifiques »
Activité : 0AMORxxxx
Montant

Seul compte proposé : 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Rappel

Les biens immobilisés inscrits en compte de classe 2 perdent de leur valeur consécutivement à leur utilisation, c'est l'amortissement, mais ils peuvent aussi perdre une partie de leur valeur ponctuellement, c'est la dépréciation.

Les amortissements	
La nouvelle définition des amortissements se réfère à la notion d'utilisation et non à des « usages ou pratiques généralement admises ». L'amortissement est étroitement lié aux caractéristiques propres à l'établissement, lequel décide comment il entend utiliser le bien. En conséquence, une modification éventuelle de l'utilisation prévue initialement entraînera, de facto, la révision du plan d'amortissement.	
Amortissement	L'amortissement d'un bien est la consommation des avantages économiques attendus sur la durée de l'utilisation probable. Il est irréversible. ↳ Le plan d'amortissement est voté par le conseil d'administration en fonction des prévisions d'utilisation du bien par l'établissement. Il s'effectue à partir d'un mandat sans influence sur la CAF
Amortissement neutralisé	L'amortissement est neutralisé lorsqu'une recette compense la dépense relative à l'amortissement. ↳ L'amortissement est neutralisé lorsque le bien a été acquis par dotation ou lorsque le bien a été financé par subvention (on parle normalement d'amortissement de la

	subvention). ↳ L'amortissement neutralisé est sans influence sur le résultat et sur la CAF
Dépréciation	La dépréciation d'un bien correspond à la perte de valeur ponctuelle et indépendante de celle prévue dans le plan d'amortissement ↳ la dépréciation se cumule avec l'amortissement ↳ la dépréciation impose de recalculer le plan d'amortissement ↳ la dépréciation, contrairement à l'amortissement, est réversible

La dépréciation se cumule donc avec l'amortissement et nécessite une révision du plan d'amortissement. Toutefois la valeur résiduelle d'un bien ou valeur nette compte ne peut être qu'inférieure ou égale à la valeur initiale.

L'amortissement et la dépréciation s'effectuent par une opération budgétaire d'ordre respectivement aux comptes 6811 et 6817.

Lorsque les biens sont subventionnés, la subvention est amortie au même rythme que le bien par une recette au compte 777 qui neutralise la dépense exposée ci-dessus.

Cette recette débite le compte 139.

Type 293 « Diminution de stocks, matières premières et autres approvisionnements »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses

Service : Tous les services de fonctionnement de l'établissement (sauf BSN)

Domaine : VSTOCK « Variation de stock »

Activité : ODIMIxxxx

Montant

Seuls comptes proposés : 6031 « Variation des stocks de matières premières » et 6032 : « Variation des stocks des autres approvisionnements ».

La ligne budgétaire peut ne pas être ouverte au budget. **La DBM ne sera utilisée qu'en cas d'insuffisance de crédits ouverts du service concerné. Si les crédits sont suffisants, il est possible de faire un mandat en utilisant le domaine «VSTOCK» et l'activité «ODIMI» sans passer par la saisie de la DBM.** (Pas de contrôle au niveau du logiciel).

[Retour liste des annexes](#)

Les DBM de niveau 3

Cette procédure est à disposition de l'ordonnateur pour modifier le budget. Les décisions budgétaires modificatives de niveau 3 nécessitent un vote du CA (avec modifications des services).

Les DBM sont codifiées et identifiables par leur type.

Elles donnent lieu à la production de nouvelles pièces budgétaires à l'identique de celles du budget initial notamment en ce qui concerne l'équilibre.

Codification des DBM pour vote

Type 31 « Virement entre services »

Type 32 « Prélèvement sur fonds de roulement »

Type 33 « Ressources non spécifiques »

Type 391 « Provisions pour risques, charges et dépréciations »

Type 392 « Eléments d'actifs cédés »

Type 393 « Production immobilisée »

A noter

- ❖ Il n'y a plus d'échange entre budget principal et budget annexe comme il en existait précédemment entre établissement support et SACD.
- ❖ Il n'y a plus de saisie de la délibération du CA.
- ❖ En cas d'acceptation par les AC, la DBM pour vote est validée et datée automatiquement mais l'édition préalable de la lettre à l'agent comptable est obligatoire :
 - Une page avec un bouton « Editer » a été rajoutée dans l'assistant de saisie du résultat des AC. Tant que l'édition n'est pas faite, le bouton « Enregistrer et fermer » qui permet de la valider et de la dater automatiquement n'est pas accessible.
 - La procédure de validation telle qu'elle existe actuellement est réservée en cas de modifications demandées par les AC.

Utilisation

Cette fonctionnalité est accessible via le menu *Budget' ---> 'Modifications du Budget' ---> 'DBM'*.

Ce menu d'accès comporte deux items :

- Saisie
- Gestion

La fenêtre de création d'une opération DBM est semblable à la fenêtre actuelle.

Saisie du fond de roulement dans l'édition des DBM pour vote

- ❖ Le menu « Situation des Réserves » qui comportait 2 lignes « Réserves » et « Fonds de roulement » devient « **Fonds de roulement** ». Le montant du prélèvement proposé est calculé automatiquement. A l'édition des DBM pour vote, il n'est plus demandé de vérifier la

situation des réserves et du fonds de roulement mais uniquement du fonds de roulement. Le mode de calcul est différent (confer note budget).

❖ Ecran de saisie 2013

Situation du fonds de roulement	
Montant du dernier compte financier	22615.23
Prélèvements déjà autorisés en N	0.00
Prélèvement proposé pour N + 1	4259.85
Montant du fonds de roulement estimé	18355.38

OK Annuler Aide

Les lignes 3 et 4 sont « alimentées » automatiquement.

La saisie du fonds de roulement permet de saisir les informations suivantes :

- Le montant du dernier compte financier
- Les prélèvements déjà autorisés en N

« Le prélèvement proposé pour N+1 » est alimenté automatiquement :

- le montant correspond au montant du prélèvement sur le fonds de roulement qui permet de réaliser l'équilibre par une augmentation du FDR en emplois ou un prélèvement en ressources (Positif si prélèvement en ressources, négatif si prélèvement en emplois).

« Le montant fonds de roulement estimé » est calculé comme suit

- Le montant du dernier compte financier
- les prélèvements déjà autorisés en N
- le prélèvement proposé pour N+1

La capacité d'autofinancement (CAF)

Rappel

- ➔ La CAF constitue le lien entre le résultat de la section de fonctionnement et la section des opérations en capital (uniquement pour les opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie).
- ➔ Si le résultat du calcul de la CAF est positif, on parlera de « capacité d'autofinancement » ou CAF ; sinon, on parlera d' « insuffisance d'autofinancement » ou IAF (ce qui correspond à une diminution de la trésorerie) ; dans ce dernier cas, on affichera le montant en valeur absolue.

Calcul de la CAF

Résultat prévisionnel (signé) : recettes – dépenses

- + Dotations aux amortissements et aux provisions (C 68)
- Reprises sur provisions et amortissements (C78)
- Neutralisation des amortissements (C776)
- + Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C675)
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (C775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C777)

Ce calcul concerne uniquement la section de fonctionnement.

- Les comptes 68 sont remplacés par le domaine OP-SPE et les activités 0AMORxxxx et OPROVxxxx (OP-SPE+0AMOR et OP-SPE+OPROV)
- Le compte 675 est remplacé par le domaine OP-SPE et l'activité OSINVxxx

Lorsqu'on parle de domaine OP-SPE, on recherche la stricte égalité, par contre, pour les activités on recherche la racine de l'activité.

Les DBM spécifiques

Type 391 « provisions pour risques, charges, et dépréciations »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses

Service : Tous les services de fonctionnement de l'établissement (sauf BSN)

Domaine : OP – SPE « Opérations spécifiques »

Activité : OPROVxxxx

Montant

Seuls comptes proposés :

- 6815 : « Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation »
- 6816 : « Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles »
- 6817 : « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement)
- 686 : « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges financières »
- 687 : « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges exceptionnelles »

Les provisions pour risques et charges

A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture (art. 312-1/2 du PCG).

Les dotations de provisions pour risques et charges créeront une charge pour l'établissement seront enregistrées au passif du bilan de l'établissement dans des comptes de classe 1 ou 2, 4 ou 5 selon la nature de la provision.

- les comptes de racine 15 enregistreront les provisions pour charges ;
- les comptes de racine 29 enregistreront les dotations pour dépréciations ;
- les comptes de racines 39 enregistreront les dotations pour dépréciations des stocks et en cours
- les comptes de racine 49 les dépréciations de comptes de tiers ;
- les comptes de racine 59 les dépréciations des valeurs mobilières de placement.

La reprise systématique des montants provisionnés intervient dès que la dépréciation est définitive que le risque ou la charge est survenu ou qu'elle n'a plus lieu d'être. Elle se traduit par un ordre de recette aux comptes de racine 78 précédé éventuellement d'un mandat au compte de racine 15 lorsqu'il s'agit de provision pour risques et charges.

Type 392 « Eléments actifs cédés » (sortie d'inventaire)

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses

Service : Tous les services de fonctionnement de l'établissement (sauf BSN)

Domaine : OP – SPE « Opérations spécifiques »

Activité : OSINVxxxx « Sortie d'inventaire »

Montant

Seul compte proposé :

675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés »

Type 393 « Production Immobilisée »

Ligne(s) émettrice(s) - Recettes	Ligne(s) réceptrice(s) - Dépenses
<p>Service : Service de fonctionnement de l'établissement (sauf BNS)</p> <p>Domaine : Vide ou OP – SPE « Opérations spécifiques »</p> <p>Activité : Vide ou OPIMOxxxx « Production immobilisée »</p> <p>Compte : 721 ou 722.</p> <p>Montant</p>	<p>Service : Service d'investissement</p> <p>Domaine : OP – SPE « Opérations spécifiques »</p> <p>Activité : OPIMOxxxx « Production immobilisée »</p> <p>Montant</p>
Σ (Montant)	Σ (Montant)

Seuls comptes proposés pour la ligne « recettes » : 721. – « Immobilisations incorporelles » et 722. – « Immobilisations corporelles »

Seuls comptes proposés pour la ligne « dépenses » : comptes 20x à 21x et 23x.

[Retour liste des annexes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La commande publique et les approvisionnements

La gestion des fournisseurs n'est pas touchée par la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE. **Les fournisseurs doivent être aux normes SEPA : coordonnées bancaires = uniquement IBAN - BIC.**

Les modes de paiement SEPA autorisés

- ⇒ 3 "virements bancaires",
- ⇒ 6 "chèques trésor",
- ⇒ 8 "Autres",
- ⇒ 99 "Virements non SEPA"

Un approvisionnement, un engagement ou une liquidation peuvent être répartis sur plusieurs lignes budgétaires **à condition que le service et le compte soient le même.**

Si l'établissement suit la commande publique, la saisie des affectations de marché est toujours possible en approvisionnement et en engagement mais le contrôle de cohérence avec le compte s'effectue à la liquidation.

A noter

- ➔ **La commande publique est obligatoirement initiée en Préparation Budgétaire.**
- ➔ **L'option de démarrer la commande publique en Comptabilité Budgétaire est supprimée.**
- ➔ **L'accès à la saisie de la commande publique n'est possible qu'après réception du budget si le choix de suivre la commande publique a été fait en Préparation Budgétaire,**

Accès aux menus 'Dépenses' de CBUD

Après réception du budget dans CBUD N+1 :

Si les menus 'Dépenses' sont inaccessibles

Il faut valider la Commande publique:

Menu Budget → Commande publique → validation

Clic droit sur 'En préparation' et valider l'E.P.C.P.

L'état prévisionnel de la commande publique (EPCP) n'est plus soumis au vote du conseil d'administration ; à la validation d'une version, il y a :

- suppression de la saisie de la date de vote du CA

- suppression de l'édition de la lettre à l'Agent Comptable
- Suppression du transfert à l'Agent Comptable.

Rappel

[Fiche n°8](#) > **la commande publique avec RCBC** (sur l'intranet du ministère)

Le décret portant réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement, prévoit une modification de l'article R.421-20 du code de l'éducation (CED), notamment quant à l'autorisation de conclure les marchés, donnée par le conseil d'administration au chef d'établissement.

Article [R421-20](#) modifié :

« Le conseil d'administration (...) donne son accord sur (...) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une DBM adoptée conformément au 2° de l'article R.421-60 [cas des ressources spécifiques] ;
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5.000 € HT, ou à 15.000 € HT pour les travaux et les équipements ;
- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement ».

Conséquences juridiques

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article R421-20, la gestion des commandes au sein de l'EPL est simplifiée.

L'état prévisionnel de la commande publique (EPCP) est supprimé en tant qu'autorisation de conclure les marchés. **Deux nouveaux outils facultatifs seront proposés à terme**, pour aider le chef d'établissement à définir et à suivre la politique d'achat public de l'EPL : ce sont l'état prévisionnel des achats (EPA) et l'état des marchés contrats et conventions (EMCC). Ces outils seront progressivement déployés dans GFC, où l'EPCP subsiste temporairement pour son rôle d'outil de suivi.

Avec la disparition de l'EPCP en tant qu'autorisation de la dépense, toutes les commandes de l'EPL, hors urgence et ressources spécifiques (art. R421-20 d) du 6° du CED) nécessaires au fonctionnement quotidien de l'établissement doivent être soumises au conseil d'administration.

Dans ce cas, la gestion des achats au sein de l'EPL devient ingérable puisque chaque achat doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du CA qui de fait doit siéger en permanence.

Afin d'éviter une situation de blocage préjudiciable à l'EPL, le CA peut confier, par une délibération spécifique, une autorisation plus générale au chef d'établissement pour signer les marchés.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il semble important de faire voter cette autorisation à chaque renouvellement du conseil d'administration. Ainsi, les membres nouvellement nommés se prononceront expressément sur la délégation d'une compétence qui leur revient de droit.

Cependant, afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement matériel de l'EPL, cette délégation sera valable jusqu'à l'obtention du caractère exécutoire de l'autorisation donnée par le nouveau CA.

Cette autorisation permet, sauf encadrement spécifique, au chef d'établissement de signer toute commande dans les limites

- a) des crédits ouverts au budget et
- b) des dispositions de l'article 28 du CMP relatives aux marchés à procédures adaptées, soit 200.000 € HT pour les fournitures et services et 5 000 000 € HT pour les travaux.

Toutefois, le CA pourra limiter cette délégation par exemple dans son montant, sa durée, la nature des marchés auxquels elle s'applique.

Conséquence en matière de contrôle du comptable

L'assemblée délibérante a autorisé le chef d'établissement à signer les marchés ; dans cette perspective, l'agent comptable comme auparavant, n'a pas à s'assurer du respect des procédures de passation des marchés qui relèvent de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Il doit toutefois procéder aux contrôles qui lui incombent expressément, conformément aux dispositions du **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** et vérifier que les pièces justificatives prévues à l'annexe 1 de l'article D.1617-19 lui ont bien été communiquées par l'ordonnateur.

Il s'agit notamment de la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure les marchés, qui sera jointe au 1^{er} mandatement de l'exercice.

On rappellera par ailleurs, que le comptable peut en tant que conseiller de l'ordonnateur, formuler des observations en cas d'erreur manifeste (Cf. instructions n°10-020-M0 du 6 août 2010, devoir d'alerte dans le secteur public local, et n°10-028-M0 du 22 novembre 2010, contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique).

[Retour liste des annexes](#)

Les imputations en dépenses

Rappel

Toutes les dépenses sont imputées à une ou plusieurs lignes d'ouverture de crédit comprenant obligatoirement chacune :

- un service
- un domaine
- une activité

➔ **La saisie du compte PCG (classe 6 ou 2) n'intervient qu'au stade de la liquidation de la dépense.**

Un approvisionnement, un engagement ou une liquidation peuvent être répartis sur plusieurs lignes budgétaires à condition que le service et le compte soient le même.

➔ **La notion de compte par nature associé à un compte en point (6. ou D.) n'existe plus.**

En RCBC : les liquidations de dépenses sont imputées sur un seul service, un ou plusieurs domaines, une ou plusieurs activités et un seul compte.

- ➔ **Lors de la liquidation, on affecte tout d'abord le compte**
- ➔ **Ensuite le montant de la liquidation est ventilé sur les différentes lignes d'imputations budgétaires de façon à avoir une égalité avec le total imputé et le montant liquidé.**

Toutes les sélections – simples et avancées – intègrent les éléments services, domaines, activités et comptes à la liquidation.

En sélection avancée, si on combine plusieurs conditions sur des critères d'imputation budgétaire (service, domaine, activité, compte), ces conditions doivent être réalisées sur la même ligne d'imputation.

Exemple : si on sélectionne les engagements sur le domaine DOM1 et l'activité OACT1, on sélectionnera les engagements qui ont une ligne d'imputation sur DOM1 et OACT1.

Le montant affiché dans la grille de visualisation sera le montant de cette ligne.

Dépenses avant ordonnancement (DAO)

- ↳ Les services et comptes des DAO sont réceptionnés de la Comptabilité Générale ou de la Régie.
- ↳ Les domaines et activités sont saisis en Comptabilité Budgétaire.

[Retour liste des annexes](#)

Les principales modifications des comptes de la classe 6

Avec la réforme du cadre budgétaire et comptable, dans le budget d'un établissement public local d'enseignement au niveau des dépenses, le compte du plan comptable général n'apparaît plus. En effet, chaque ligne de dépenses des services généraux ou spéciaux est divisée en domaines et activités. A chaque activité est rattaché un code. L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique. Le compte n'apparaît plus qu'à la phase liquidation.

Un certain nombre de comptes du plan comptable général (PCG) de classe 6 ont été modifiés : de nombreux comptes ont vu leurs subdivisions supprimées, d'autres ont été renommés, enfin de nouveaux comptes apparaissent.

Le gestionnaire devra donc être particulièrement vigilant sur le choix du compte qui interviendra au moment de la liquidation de la facture.

La classe 6 groupent les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les charges afférentes à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisées dans chacun des comptes de la classe 6 correspondant à leur nature.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes d'immobilisations (classe 2) ou de valeurs mobilières de placement.

Enfin, pour faire apparaître l'ensemble des flux intervenus au cours de l'exercice, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions ou des dépréciations. Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Les mouvements qui affectent les comptes de la classe 6 sont initiés par l'ordonnateur en comptabilité budgétaire à partir : d'un mandat pour la dépense, d'un ordre de reversement pour une diminution de la dépense. La ré imputation de la dépense est à l'initiative de l'ordonnateur lorsqu'elle concerne un domaine ou une activité.

I. LES NOUVEAUX COMPTES DE CLASSE 6

Liste des comptes concernés

6022 - Fournitures consommables
609 - Rabais remises et ristournes obtenus sur achats
611 – Sous-traitance générale - Création de subdivisions
617 - Etudes et recherches
619 - Rabais remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
621 - Personnels extérieurs à l'établissement
629 - Rabais remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
632 - Charges fiscales sur congés payés
6587 - Contribution entre budget principal et budget annexe
6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Détail des comptes

Le compte 6022 - Fournitures consommables

Le compte 6022 - Fournitures consommables suivies en stocks

Subdivision du compte 602, le compte retrace les achats de fournitures consommables suivies en stocks : trousseaux, fournitures scolaires, fournitures administratives, produits d'entretien.

Le compte 602 est débité du prix d'achat par le crédit du compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant.

Comptes de stocks correspondants :

3221 trousseaux

3222 fournitures scolaires

3223 fournitures administratives

3224 produits d'entretien

Pour les fournitures consommables non suivies en stocks, subdivision du compte 606 qui regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin et dont les existants sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu de l'ordre de reversement émis à cet effet.

Les comptes de rabais, remises, ristournes

Les comptes 609, 619, 629 - Rabais remises et ristournes obtenus sur achats, services extérieurs, autres services extérieurs

Subdivision des comptes 60, 61 et 62, les comptes 609, 619 et 629 enregistrent les rabais, remises et ristournes obtenus des fournisseurs dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement des factures.

Technique comptable

Constatation du rabais

- Débit du compte de tiers intéressé, ou
- Débit d'un compte de disponibilités
- Crédit du compte 609 (ordre de reversement)

Dans le cas des retours sur achats, la subdivision intéressée est celle ayant supporté initialement la dépense (classe 6 ou classe 2).

Les comptes de sous-traitance générale - Création de subdivisions

Les comptes 6111, 6112, 6113 et 6118 – Sous-traitance générale achats de repas, diverses prestations d'entretien, prestations de voyage, autres prestations de sous-traitance.

Subdivision du compte 61 qui décrit, d'une part, les achats de sous-traitance, d'autre part, les charges externes, autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance, en relation avec l'investissement.

Sont enregistrés au débit du compte 611 les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'établissement d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement des produits et marchandises, ou la fourniture de services.

Sont notamment enregistrés à une subdivision de ce compte :

- l'achat de repas à une société privé ou à un établissement mutualisateur (compte 6111),
- les diverses prestations d'entretien comme le blanchissage, l'entretien des espaces verts (compte 6112) ;
- l'achat des prestations de voyage (compte 6113) ;
- les autres prestations de sous-traitance (compte 6118).

Le compte Etudes et recherches

Le compte 617 - Etudes et recherches

Subdivision du compte 61

Les frais de recherche et de développement peuvent être constitutifs du coût d'immobilisations, ils sont alors portés au compte d'immobilisation par nature (21).

Dans les autres cas, le caractère aléatoire de l'activité de recherche et de développement conduit à observer la règle de prudence. Les frais correspondants doivent être rattachés au compte 617 en

tant que charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Il en est ainsi des frais de recherche fondamentale.

Le compte Personnels extérieurs à l'établissement

Le compte 621 - Personnels extérieurs à l'établissement

Subdivision du compte 62 qui retrace les charges autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance lorsqu'elles sont en relation avec l'activité.

Sont inscrites à ce compte les sommes versées aux entreprises fournissant de la main d'œuvre.

Ce compte enregistrera notamment les dépenses engagées par l'établissement envers les associations qui interviennent dans le cadre des actions péri éducatives.

Le compte Charges fiscales sur congés payés

Le compte 632 - Charges fiscales sur congés payés

Subdivision du compte 63 qui retrace les impôts, taxes et versements assimilés.

Dans le cas, exceptionnel, où l'établissement emploie des personnels sous contrat de droit privé (comme par exemple, les emplois-jeunes), les charges fiscales liées aux congés payés dus à ces personnels sont comptabilisées au débit du compte 632 par crédit du compte 4482 - Charges fiscales sur congés à payer.

Il est rappelé que les personnels fonctionnaires et les contractuels de droit public ne peuvent prétendre au versement de congés payés.

Le compte Contribution entre budget principal et budget annexe

Le compte 6587 - Contribution entre budget principal et budget annexe

Subdivision du compte 65 qui retrace les autres charges de gestion courante, le compte 658 décrit les « autres charges courantes ».

Le compte 658 subdivisé est débité par le crédit du compte le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

Au compte 6587 sont comptabilisées les participations entre les budgets annexes et le budget principal de l'établissement.

Le compte Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Le compte 6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Subdivision du compte 68 qui retrace les dotations aux amortissements, dépréciations et provisions,

notamment de celles qui relèvent des charges d'exploitation compte 681.

Le compte 6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles est débité par le crédit de la subdivision concernée du compte 29 - Dépréciation des immobilisations.

II. LES PRINCIPAUX COMPTES RENOMMES

Liste des comptes concernés

6454 - Cotisations aux assurances chômage

6561 - Transferts aux EPLE

6562 - Transferts à la collectivité territoriale de rattachement

6563 - Transferts aux services de l'Etat

6564 - Transferts aux associations

6565 - Transferts aux autres personnes publiques

Détail des comptes

Le compte 6454 - Cotisations aux assurances chômage

Le compte 6454 - Cotisations aux assurances chômage (**cotisations patronales**)

Subdivision du compte 64 Charges de personnel et du compte 645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance (**cotisations patronales**)

Le compte 645 - Charges de Sécurité sociale et de prévoyance est débité par le crédit du compte 431 - Sécurité sociale.

Les comptes de Transfert à des collectivités ou à divers organismes

Le compte 656 - Transfert à des collectivités ou à divers organismes

Subdivision du compte 65 Autre charges de gestion courante

A ce compte sont enregistrés, notamment, les versements effectués à une collectivité territoriale, à un fonds académique ou à un autre établissement public local d'enseignement dans le cadre d'un conventionnement.

Le compte 656 subdivisé est débité par le crédit du compte le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

- Le **compte 6561** enregistre les transferts à un EPLE dans le cadre de mutualisation de compétence de partage de frais liés à un immobilier commun.
- Le **compte 6562** enregistre les différents transferts à la collectivité territoriale de rattachement notamment liés à la restauration.
- Le **compte 6563** enregistre les transferts vers les différents services de l'Etat et plus particulièrement ceux destinés aux académies.

- Le **compte 6564** enregistre les subventions aux associations.
- Le **compte 6565** enregistre les divers transferts vers les autres personnes publiques dont les GIP.
- Le **compte 6568** les divers autres transferts.

III. LES SUPPRESSIONS DE SUBDIVISIONS DE CERTAINS COMPTES

6021- Matières consommables
6031 - Variations des stocks de matières premières
6032 - Variations des stocks des autres approvisionnements
6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)
6064 - Fournitures administratives
612 - Redevances de crédit bail
6181 - Documentation générale et administrative
6186 – bibliothèque des élèves
623 - Publicité, publications, relations publiques
626 - Frais postaux et frais de télécommunications
6285 - Hébergement
6445 - Rémunération des contrats aidés
6453 - Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles
6516 - droits auteur et reproduction
6576 - aide sociale en faveur des élèves
6578 - autres charges spécifiques
668 - Autres charges financières
671- charges exceptionnelles sur opérations de gestion

➔ **Pour certaines dépenses de l'établissement qui demandent à être plus particulièrement suivies, la création de codes d'activité pourra compenser la suppression de certaines subdivisions.**

Le compte 606

Le compte 606 – Achat d'approvisionnements non stockés

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des **fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin** et dont les existants sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu de l'ordre de reversement émis à cet effet.

6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)

6062 - Manuels scolaires
 6063 - Fournitures et petit matériel d'entretien
 6064 - Fournitures administratives
 6065 - Linge, vêtements de travail et produits de nettoyage
 6066 - Infirmerie et produits pharmaceutiques
 6067 - Fournitures et matériels d'enseignement (non immobilisables)
 6068 - Autres fournitures (matériels, mobiliers et outillages non immobilisables).

CONCORDANCE NOUVELLE NOMENCLATURE - ANCIENNE NOMENCLATURE

Ne sont repris dans ce tableau que les changements de nomenclature

6021- Matières consommables	Suppression des subdivisions
6022 - Fournitures consommables	Nouveau
6031 - Variations des stocks de matières premières	Suppression des subdivisions
6032 - Variations des stocks des autres approvisionnements	Suppression des subdivisions
6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)	Suppression des subdivisions
6064 Fournitures administratives	Nouveau
609 - Rabais remises et ristournes obtenus sur achats	Création de subdivisions
611 – Sous-traitance générale	Suppression des subdivisions
612 - Redevances de crédit bail	Suppression des subdivisions
617 - Etudes et recherches	Nouveau
6181 - Documentation générale et administrative	Nouveau
6186 – bibliothèque des élèves	Nouveau
619 - Rabais remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	Suppression des subdivisions
621 Personnels extérieurs à l'établissement	Suppression des subdivisions
623 Publicité, publications, relations publiques	6283 formations emplois jeunes
626 - Frais postaux et frais de télécommunications	Suppression des subdivisions
Supprimé (dépenses effectuées au cpt 6282)	Nouveau
6285 - Hébergement	Suppression des subdivisions
629 - Rabais remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	Suppression des subdivisions
632 Charges fiscales sur congés payés	Renommé
6445 - Rémunération des contrats aidés	Suppression des subdivisions
6453 - Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles	Renommé
6454 - Cotisations aux assurances chômage	Renommé

6516 - droits auteur et reproduction	Renommé
6561 - Transferts aux EPLE	Renommé
6562 - Transferts à la collectivité territoriale de rattachement	6566 - Contribution groupement de service
6563 - Transferts aux services de l'Etat	6567 - Participation établissement service commun
6564 - Transferts aux associations	6575 - Subvention aux associations
6565 - Transferts aux autres personnes publiques	Suppression des subdivisions
Supprimé (dépenses effectuées cpt 6561)	Suppression des subdivisions
Supprimé (dépenses effectuées cpt 6561)	Nouveau
Supprimé (dépenses effectuées cpt 6564)	Suppression des subdivisions
6576 - aide sociale en faveur des élèves	Suppression des subdivisions
6578 - autres charges spécifiques	Nouveau
6587 - Contribution entre budget principal et budget annexe	
668 - Autres charges financières	
671- charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	

[Retour liste des annexes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Les imputations en recettes

Rappel

Toutes les recettes sont imputées à une ou plusieurs lignes de prévisions de recette comprenant chacune :

- Obligatoirement un service
- Facultativement un domaine
- Facultativement une activité
- Obligatoirement un compte

A savoir

- ➔ **Le service Opérations en capital ne donne plus accès aux comptes de la classe 3, uniquement classes 1 et 2.**
- ➔ La notion de compte par nature associé à un compte en point (7. ou R.) n'existe plus (la notion de 7. Ou R. n'existant plus).
- ➔ Les recettes internes sur recettes d'extourne non disponibles en 2013.

Documents

- ➔ Les éditions de la situation des recettes (SDR) mentionnent la sélection effectuée
- ➔ **La SDR intègre une nouvelle colonne : Liquidations de recettes en cours d'exercice**

[Retour liste des annexes](#)

Les principales modifications des comptes de la classe 7

Un certain nombre de comptes du plan comptable général (PCG) de classe 7 ont été modifiés dans le cadre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement : de nombreux comptes ont vu leurs subdivisions supprimées, d'autres ont été renommés, enfin de nouveaux comptes apparaissent.

Les domaines et activités précisent autant que de besoin, en comptabilité budgétaire, la destination de la recette.

Le gestionnaire devra se montrer donc particulièrement vigilant sur le choix du compte à utiliser.

La classe 7 groupent les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés sous les comptes 70 et 75.

Les produits liés à la gestion financière de l'établissement figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les produits afférents à des opérations concernant les exercices antérieurs sont comptabilisés dans chacun des comptes de la classe 7 correspondant à leur nature.

Les mouvements qui affectent les comptes de la classe 7 sont initiés par l'ordonnateur en comptabilité budgétaire à partir : d'un ordre de recette pour la recette, d'une annulation totale ou partielle de l'ordre de recette pour une diminution cette recette. La réimputation de la recette est à l'initiative de l'ordonnateur lorsqu'elle concerne un domaine ou une activité.

I. LES NOUVEAUX COMPTES DE LA CLASSE 7

Liste des comptes concernés

709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement

7447 - Subventions des autres organismes internationaux

7488 - Autres subventions d'exploitation

7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe

776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Détail des comptes

Le compte 709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement

Le compte 709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement

Subdivision du compte 70 qui retrace le montant des ventes, des prestations de service, des produits afférents aux activités annexes des prestations de service, des produits afférents aux activités annexes et qui représente le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, le compte 709 retrace les rabais et remises accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée.

Ils sont portés au débit du compte 709.

Le compte 7447 - Subventions des autres organismes internationaux

Le compte 7447 - Subventions des autres organismes internationaux

Subdivision du compte 74 qui retrace les subventions d'exploitation reçues par l'établissement pour lui permettre de faire face à certaines charges d'exploitation (section de fonctionnement), le compte 7447 retrace les subventions des autres organismes internationaux.

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'établissement par le débit du compte de tiers intéressé et notamment les subdivisions du compte 4413 – Subventions spécifiques autres collectivités publiques : subventions à recevoir ou reçues, le compte 4632 autres comptes débiteurs exercice courant, les subdivisions du comptes 467 autres comptes débiteurs ou créditeurs et les subdivisions du compte 4682 charges à payer sur ressources affectées.

Le compte 7488 - Autres subventions d'exploitation

Le compte 7488 - Autres subventions d'exploitation

Subdivision du compte 74 qui retrace les subventions d'exploitation reçues par l'établissement pour lui permettre de faire face à certaines charges d'exploitation (section de fonctionnement), le compte 7488 retrace les autres subventions d'exploitation, c'est-à-dire celles pour lesquelles il n'existe aucun compte prédéfini.

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'établissement par le débit du compte de tiers intéressé et notamment les subdivisions du compte 4413 – Subventions spécifiques autres collectivités publiques : subventions à recevoir ou reçues, le compte 4632 autres comptes débiteurs exercice courant, les subdivisions du comptes 467 autres comptes débiteurs ou créditeurs et les subdivisions du compte 4682 charges à payer sur ressources affectées.

Le compte 7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe

Le compte 7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe

Subdivision du compte 75 divers autres produits de gestion courante qui retrace entre autres les contributions d'autres services de l'établissement, le compte 7587 retrace les contributions entre budget principal et budget annexe, crédité par les différents budgets d'un établissement.

Le compte 776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements

Le compte 776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements

Subdivision du compte 77 Produits exceptionnels dont le champ d'application est défini par le caractère exceptionnel, c'est-à-dire non courant, inhabituel de ces produits par rapport auxquels se définissent, a contrario, les produits de l'exploitation courante et normale de l'établissement, le compte 776 enregistre la charge de renouvellement d'un bien inscrit au bilan d'un établissement public qui ne lui incombe pas ; l'amortissement pratiqué sur ce bien est neutralisé par la constatation d'un produit exceptionnel sur le compte 776 par débit du compte 102 Dotation.

Il en va de même lors de la constatation d'une dépréciation portant sur un bien dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.

- ➔ Attention : Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat pour le montant amorti de la subvention. Cette opération s'analyse comme la neutralisation de l'amortissement d'un bien acquis sur subvention, elle n'a pas d'impact sur le résultat de l'exercice.

Le compte 7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Le compte 7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Subdivision du compte 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions est mis en parallèle avec les " dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, le compte 7816 enregistre les reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.

Ce compte est crédité du montant respectif des reprises sur amortissements et provisions, par le débit de la subdivision intéressée du compte d'amortissements, de dépréciations ou de provisions.

- ➔ Attention : Le compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions est mis en parallèle avec les " dotations aux amortissements, dépréciations et provisions " pour traiter les charges calculées consécutives aux dépréciations de l'actif irréversibles (amortissements) ou non (provisions et dépréciations) ou consécutives aux risques et charges afférentes à l'exploitation (comptes 681 et 781) et à la gestion financière (comptes 686 et 786). Il en est de même pour les charges calculées afférentes aux opérations exceptionnelles : comptes 687 et 787.

Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation, les produits financiers ou les produits exceptionnels ne peuvent provenir que de dotations passées au titre des charges d'exploitation, des charges financières ou des charges exceptionnelles.

Le fonctionnement général des dépréciations et provisions implique une reprise systématique des montants comptabilisés dès que la dépréciation est définitive ou que le risque ou la charge provisionné est survenu.

II. LES PRINCIPAUX COMPTES RENOMMES ET LES SUPPRESSIONS DE SUBDIVISIONS DE CERTAINS COMPTES

Liste des comptes concernés

7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement

7066 - Produits issus des actions de formations

7067 - Contributions des participants

7088 - Autres produits d'activités annexes

7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale

7442 - Subvention de la région

7443 - Subvention du département

7445 - Subventions de l'ASP

7446 - Subventions de l'Union européenne

756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publics

768 - Autres produits financiers

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Détail des comptes

Le compte 7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement

Le compte 7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement

Subdivision du compte 706 Prestations de service, le compte 7062 enregistre le produit de la restauration scolaire et de l'hébergement quelque soit le mode de paiement ticket ou forfait et les personnes concernées.

Il est crédité par le débit du compte 4112 - Familles - Frais scolaires - Exercice courant, du compte 4114 - Collectivités diverses - Frais scolaires - Exercice courant, du compte 4116 - Etablissements hébergés - Frais scolaires - Exercice courant du compte 4712 - tickets élèves et du compte 4713 - tickets commensaux.

Il enregistre aussi les produits issus de l'internat.

Le compte 7066 - Produits issus des actions de formations

Le compte 7066 - Produits issus des actions de formations

Subdivision du compte 706 Prestations de service, le compte 7066 enregistre les produits les produits des actions de formation facturables principalement issus de la formation continue.

Il est crédité, jusqu'à l'expiration de la période d'inventaire, par le débit du compte 4122 – Autres clients - Exercice courant, 4718 – Autres recettes à classer.

Le compte 7067 - Contributions des participants

Le compte 7067 - Contributions des participants

Subdivision du compte 706 Prestations de service, le compte 7067 enregistre les participations aux activités facultatives.

Il est crédité, jusqu'à l'expiration de la période d'inventaire, par le débit du compte 4118 - Familles – Participations aux scolaires - Exercice courant, 4122 – Autres clients - Exercice courant, 4718 – Autres recettes à classer.

Le compte 7088 - Autres produits d'activités annexes

Le compte 7088 – Autres produits d'activités annexes

Subdivision du compte 708 Produits des activités annexes, le compte 7088 enregistre le produit des activités annexes autres que ceux inscrits aux comptes :

7083 - Locations diverses,

7084 - Mise à disposition de personnels facturée,

7087 - Participation d'autres organismes aux frais généraux.

Il est crédité, jusqu'à l'expiration de la période d'inventaire, par le débit d'un compte de classe 4.

Les suppressions des subdivisions aux comptes

7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale

7442 - Subvention de la région

7443 - Subvention du département

7445 - Subventions de l'ASP

7446 - Subventions de l'Union européenne

756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publics

768 - Autres produits financiers

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

➔ **Pour certaines recettes de l'établissement qui demandent à être plus particulièrement suivies, la création, autant que de besoin, de domaines et de codes d'activité pourra compenser la suppression de certaines subdivisions et permettra de suivre la destination de la recette.**

CONCORDANCE NOUVELLE NOMENCLATURE - ANCIENNE NOMENCLATURE

Ne sont repris dans ce tableau que les changements de nomenclature

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement Supprimé Supprimé	Renommé + reprend les opérations effectuées par les comptes 7064 et 7065 + suppression de subdivisions 7064 - repas vendus 7065 - Hébergements
7066 - Produits issus des actions de formations	Renommé et suppression des subdivisions
7067 - Contributions des participants	Renommé
7088 - Autres produits d'activités annexes	Suppression des subdivisions
709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement	Nouveau
7411 -Subventions ministère de l'éducation nationale Supprimé	Suppression des subdivisions 7412 - Subventions Etat pour bourses et aides
7442 - Subvention de la région	Suppression des subdivisions
7443 - Subvention du département	Suppression des subdivisions
7445 - Subventions de l'ASP	Suppression des subdivisions
7446 - Subventions de l'Union européenne	Renommé et suppression des subdivisions
7447 - Subventions des autres organismes internationaux Supprimé	Nouveau 7485 - Fonds commun des services d'hébergement
7488 - Autres subventions d'exploitation	Nouveau
756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publics	Suppression des subdivisions
7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe	Nouveau
768 - Autres produits financiers	Suppression des subdivisions
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Suppression des subdivisions
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements	Nouveau
7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	Nouveau

[Retour liste des annexes](#)

Synthèse des opérations budgétaires et comptables pour ordre

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE RECETTES
Subventions rapportées au résultat	139	777 (OR)
Production immobilisée	231 232	722 (OR) 721 (OR)
Transferts de charges (compte ouvert pour mémoire)	481	79 (OR)
Dotations aux amortissements	6811 (mandat)	280, 281
Neutralisation des amortissements	102	776 (OR)
Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable : valeur brute diminuée des amortissements constatés)	675 (mandat)	581 (compte de paiement)
Variation des stocks		
<i>augmentation</i>	6031 (mandat)	31 (compte de paiement)
<i>augmentation</i>	6032 (mandat)	32 (compte de paiement)
<i>augmentation</i>	7133 (ORR)	33
<i>augmentation</i>	7134 (ORR)	34
<i>augmentation</i>	7135 (ORR)	35
<i>Diminution</i>	31	6031 (OREV)
<i>Diminution</i>	32	6032 (OREV)
<i>Diminution</i>	33	7133 (OR)
<i>Diminution</i>	34	7134 (OR)
<i>Diminution</i>	35	7135 (OR)
Intérêts courus :		
* sur prêts ou créances immobilisées	276	763
* sur valeurs mobilières de placement et comptes ouverts dans des établissements financiers	461	764, 767
DOTATIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS		
DOTATIONS		REPRISES
COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE CONTREPARTIE	COMPTES DE RECETTES
6815 (mandat)	151, 157, 158	7815 (OR)
6816 (mandat)	290, 291, 293	7816 (OR)
6817 (mandat)	39, 49	7817 (OR)
686 (mandat)	296, 297, 59	786 (OR)
687 (mandat)	15, 29, 39, 49, 59	787 (OR)

[Retour liste des annexes](#)

La régie – l’habilitation

- ➔ *En raison des modifications du plan comptable et de la nouvelle structure budgétaire des EPLE, les habilitations des régies de 2012 ne seront pas récupérées en 2013 ; il faudra, pour des raisons techniques et non réglementaires, re-saisir en 2013 l’habilitation de régie dans GFC après réception du budget de l’établissement considéré.*
- ➔ *Ces documents de la régie ne sont pas à transmettre aux DDFIP ou DRFIP.*

L’habilitation d’une régie est créée dans le module comptabilité générale. Elle autorise un tiers - le régisseur – à manipuler des fonds : encaissement régie de recettes et paiement régie de dépenses.

Le modèle actuel « décision portant institution d’une régie.....» est complété, pour une régie d’avance seule ou une régie mixte autorisant une carte de paiement (dépenses) soit le compte 5159, d’un article supplémentaire : « Les dépenses de matériel et de fonctionnement peuvent être payées par carte bancaire dans la limite de 1500 € par opération.

Les frais occasionnés à l’occasion de voyages scolaires, les frais occasionnés lors de sorties scolaires et les secours urgents et exceptionnels aux élèves peuvent être réglés par carte bancaire dans la limite de 5 000 € par opération.»

MOYENS DE PAIEMENT

- ➔ En régie d’avances : le compte 5159 retrace les dépenses payées par carte bancaire.
- ➔ A noter que pour les paiements par carte bancaire, le montant maxi d’une opération est porté à 5 000 €.

COMPTES D’UNE REGIE D’AVANCE

Pour une régie permanente et temporaire d’avance, les natures de dépenses sont limitées aux comptes : 601 – 602 – 606 – 613 – 615 – 618 – 622 – 623 – 624 - 625 – 626 – 6281 - 6284 – 6285 – 6288 – 6576

COMPTES D’UNE REGIE DE RECETTES

Pour une régie permanente et temporaire de recettes, les natures de recettes sont limitées aux comptes : 411 – 412 – 413 – 4191 – 4192 – 463 – 4712 – 4713 – 4718 – 4674

[Retour liste des annexes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La prise en charge des écritures

Rappel

- ➔ **Un budget principal dispose d'un plan comptable complet, y compris les comptes de classe 5 dont le compte de caisse.**
- ➔ Les écritures automatiques de l'ordonnateur sont soit prises en charge par l'agent comptable soit rejetées. La prise en charge d'écritures de dépenses autorise la modification du destinataire, de différer le paiement, de modifier le compte de liaison ou le compte de paiement.
- ➔ La prise en charge des autres écritures donne accès à la modification des comptes de liaison.

A noter

Les comptes de liaison autorisés ne sont plus tous les comptes de la classe 4.

La liste des comptes de liaison et des comptes de paiement a été modifiée afin de tenir compte notamment des opérations budgétaires d'ordre qui trouvent leur origine en compta budgétaire section de fonctionnement et se soldent par le mouvement comptable d'un compte du bilan (1, 2, 3, 4, 5).

- ➔ **Les opérations d'extourne (mandats et recettes) son inopérantes pour l'année 2013.**

Pour un budget annexe, les comptes de classe 5 mouvementés sont ceux du budget principal support.

LES COMPTES DE LIAISON DES ECRITURES DES MANDATS SONT : 4012,403, 4042, 405, 408, 409, 421, 423, 4282, 4286, 43, 4482, 4487, 462, 4632, 4662, 4772, 486, 496, 58.

LES COMPTES DE PAIEMENT DES ECRITURES DE MANDATS SONT : 15, 28, 29, 31, 32, 39, 4, 581, 585, 590, 5159, 531.

LES COMPTES DE LIAISONS DES ECRITURES AUTOMATIQUES DE REVERSEMENT, RECETTE ET ANNULLATION DE RECETTE SONT : 102, 103, 139, 15, 28, 29, 3, 408, 409, 4112, 4114, 4116, 4118, 4122, 4123, 413, 418, 419, 428, 4294, 4295, 441, 448, 462, 4632, 4664, 4667, 4668, 4672, 4674, 4676, 4678, 4682, 4686, 4687, 471, 477, 48, 49, 500, 58, 59.

[Retour liste des annexes](#)

Les corrections d'erreurs d'écritures

1 – Corrections d'erreurs d'écritures au journal

1.1 Correction d'un paiement

4662		5159		4112
100	Mandat bourses			
100	paiement	100		
-100	Annulation paiement	-100		
100			Nouvelle écriture de paiement	100

Une erreur d'imputation d'un compte de dépense ou d'un compte de recette (classe 1, 2, 3, 6, 7) se corrige par une ré imputation à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable.

La ré imputation à l'initiative de l'ordonnateur est transmise au comptable et celle du comptable à l'ordonnateur afin d'avoir une concordance parfaite entre le montant des dépenses en comptabilité budgétaire et les débits des comptes concernés en comptabilité générale d'une part et entre le montant des recettes en comptabilité budgétaire et les crédits des comptes concernés en comptabilité générale d'autre part.

➔ La ré imputation du comptable n'est pas disponible en 2013.

1.2 Correction d'un encaissement

5151		4418		4428
10000	encaissement	10000		
-10000	Annulation encaissement	-10000		
10000			Nouvelle écriture d'encaissement	10000

Cette correction ne corrige pas la fiche quotidienne d'encaissements et n'est donc pas visible dans l'historique des encaissements.

[Retour liste des annexes](#)

Les comptes de trésorerie et de liaison

Rappel

- ➔ Les comptes de trésorerie sont les comptes de la classe 5.
- ➔ **Chaque établissement dispose d'un cadre comptable complet y compris le compte 531 – caisse.**
- ➔ Cependant pour respecter l'unité de caisse, ces comptes sont agrégés et justifiés par le développement d'une caisse unique.
- ➔ Les paiements par carte bancaire sont intégrés au solde du compte 5159.
- ➔ La subdivision du compte 5115 est supprimée et ce compte n'enregistre que les cartes bancaires à l'encaissement.

A noter

- ❖ Le sens anormal du solde d'un compte de classe 5 est bloquant au compte financier.
- ❖ Les anomalies détectées renvoient à un contrôle défini dans le tableau joint suivant :

Compte	Libellé
500	Justificatif des placements fournis par le gestionnaire de fonds
5112	Bordereau des chèques bancaires remis à l'encaissement non crédités sur le compte DFT
5113	Bordereau des chèques vacances remis à l'encaissement non crédités sur le compte DFT
5114	Bordereau des tickets restaurant remis à l'encaissement non crédités sur le compte DFT
5115	Cartes bancaires comptabilisés par le GIE carte bancaire et non crédités sur le compte DFT
5116	Prélèvements effectués non crédités sur le compte DFT
5117	Total des chèques ou des prélèvements rejetés
5118	Bordereau des autres valeurs à l'encaissement non crédités sur le compte DFT
5151	Nouveau solde du dernier avis d'opération du trésor Principal
531	Solde de caisse du registre de trésorerie
54	Justificatif des avances
585	Justificatif des virements

La caisse

Rappel

Chaque établissement dispose d'un compte 531 - caisse. Cependant la caisse est unique pour l'agence comptable

Le développement de la caisse n'est accessible que sur l'établissement support de l'agence comptable.

Il consolide l'ensemble des comptes 531 regroupés au sein de la caisse unique.

Les valeurs inactives sont distinctes d'un établissement à l'autre et ne sont donc pas consolidées.

Le procès-verbal de caisse

Le PV de caisse édité via le menu « Autres documents » de l'établissement agence comptable est consolidé mais mentionne au regard de chaque établissement le montant de la caisse.

En passation de services : le PV de caisse est accessible :

- Sous forme consolidée lorsqu'il s'agit de la passation du service comptable dans son ensemble
- Par établissement lorsque la passation correspond à l'éclatement de l'agence comptable

Les comptes de liaison

Rappel

Chaque établissement dispose d'un cadre comptable complet y compris le compte de caisse. Toutefois chaque établissement peut gérer des budgets annexes. Le budget annexe d'un établissement dispose d'un cadre comptable complet amputé des comptes de trésorerie.

- ➔ Les comptes 452, 453 et 513 sont supprimés.
- ➔ La liaison budget principal – budget annexe s'effectue au compte 185 lorsqu'elle correspond à des opérations de trésorerie et au compte 181 pour les échanges de biens et prestations entre le budget principal et le budget annexe. Les comptes 181 et 185 existent dans le budget principal et dans le budget annexe. **Dans le budget principal, ils sont subdivisés.**

Des contrôles et des états de concordance sont produits lorsqu'il existe un budget annexe.

Les nouveaux comptes de liaison ont un impact sur :

- les paramètres établissement
- le contrôle en vérification périodique, lors d'une passation de service, au compte financier

A noter

- ❖ Le compte 181 et le compte 185 sont créditeurs dans un budget et débiteurs dans l'autre.
- ❖ Le compte 185 est normalement débiteur dans la comptabilité du budget annexe et créancier dans celle du budget principal. L'inverse est toutefois toléré.
- ❖ La vérification périodique relative à la concordance des comptes porte sur les opérations débitrices et créditrices de l'exercice.

- ❖ L'état de concordance délivré pour la passation de service et le compte financier porte sur le solde des comptes (débit d'un compte d'un budget égal crédit du même compte de l'autre budget).

Les paiements

Dans GFC, les écritures automatiques de dépense faisant l'objet d'un paiement sont réceptionnées dans le module paiement.

- ➔ Les écritures de paiement saisies manuellement dans ce module produiront un ordre de paiement de l'ordonnateur ou du comptable selon le cas. Tous les paiements manuels génèrent un ordre de paiement.

Les comptes

LES COMPTES PRODUISANT UN DECAISSEMENT : 5159 – 531.

LES COMPTES DE PAIEMENT UTILISES POUR LES PAIEMENTS POUR ORDRE : 15, 28, 29, 31, 32, 39, 4, 581, 585, 590.

LES COMPTES DE PAIEMENT AUTORISES DANS LA PROCEDURE « COMPENSATION DU COMPTABLE » : 411, 412, 413, 416, 418, 4287, 429, 4411, 4412, 4413, 4418, 4457, 4487, 462, 463, 4684, 4687, 4632, 4718, 581.

COMPTE DE LIAISON D'UN PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT ENTRAINANT L'EDITION D'UN ORDRE DE PAIEMENT DU COMPTABLE : 4012, 4017, 4047, 427, 4663, 4664, 4667, 4671, 473.

COMPTES DE LIAISON D'UN PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT ENTRAINANT L'EDITION D'UN ORDRE DE PAIEMENT DE L'ORDONNATEUR : 165, 275, 408, 4091, 425, 4282, 4286, 4291, 4382, 4386, 443, 4455, 4458, 447, 4482, 4486, 4668, 4675, 4686, 500.

Les budgets principaux disposent de tous les comptes du plan comptable, y compris les comptes de classe 5 dont le compte de caisse.

Dans le menu « Règlement » de GFC, l'arborescence présentera les établissements de type « Budget principal ». Pour les budgets annexes, leurs règlements apparaissent sous le N° de l'établissement support.

[Retour liste des annexes](#)

Les modifications de comptes en 2013

Un certain nombre de comptes du plan comptable général (PCG) ont été modifiés dans le cadre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement : de nombreux comptes ont vu leurs subdivisions supprimées, d'autres ont été renommés, enfin de nouveaux comptes apparaissent. Les tableaux ci-dessous présentent les principales modifications pour 2013.

➔ certains comptes ne sont plus budgétaires : 165,275, comptes de classe 3.

Avant tout travail, il convient, en ce début d'année, de prendre connaissance de cette nouvelle nomenclature, de procéder aux subdivisions nécessaires et de renseigner les paramètres de l'établissement. Il importe d'informer très largement vos collaborateurs de ces modifications, de mettre à jour notamment vos fiches de contrôle interne et de se montrer particulièrement vigilant sur le choix du compte à utiliser.

➔ Les comptes d'affectation sont à ressaisir : attention, révision de l'utilisation des comptes PCG en tant que comptes de liaison

- Pour les opérations de recettes GFC donne accès notamment en liaison aux comptes 102, 103, 139, 15, 181, 29, 33, 34, 35, 39, 49, 500, 58, 59
- Pour les opérations de dépenses GFC donne accès en liaison aux comptes : 4012, 403, 4042, 405, 408, 409, 421, 423, 4282, 4286, 43, 4482, 4487, 462, 4632, 4662, 4772, 486, 496, 58,

CLASSE 1

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
1021 - Dotation (Etat)	Renommé
1022 - Dotation (Région)	Renommé
1023 - Dotation (Département)	Renommé
1024 - Dotation autres organismes	Nouveau
Supprimé solde repris au 1035	1025 - Dons et legs en capital
1031- Autres compléments de dotation - Etat	Nouveau
1032 - Autres compléments de dotation - Région	Nouveau
1033 - Autres compléments de dotation - département	Nouveau
1034 - Autres compléments de dotation - autres	Nouveau

organismes	
1035 - Dons et legs en capital	Nouveau reprend le solde du compte 1025
Supprimé	10682 - services spéciaux - formation initiale
10684 - Services spéciaux	10684 - Services spéciaux - groupements de services
10687 - Service de restauration et d'hébergement	10687 - Services spéciaux - autres services annexes
Supprimé le solde est repris au débit des comptes 102, 10681, 139 selon le cas.	1069 - Dépréciation de l'actif
110 et 119 - report à nouveau	Suppression des subdivisions
1315 - Autres collectivités et établissements publics	Nouveau
139 - Subventions d'investissements inscrites au compte de résultat	renommé et suppression des subdivisions
1511 - Provisions pour litiges	Nouveau
1515 - Provisions pour pertes de change	Nouveau
1518 - Autres provisions pour risques	Nouveau
157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	suppression des subdivisions
181 - Compte de liaison des établissements	Nouveau
185 - Opérations de trésorerie inter services	Nouveau remplace dans la comptabilité de l'établissement le compte 453 et dans la comptabilité du budget annexe le compte 513
186 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)	Nouveau
187 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)	Nouveau

CLASSE 2

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
213 - Constructions	Suppression des subdivisions
214 - Constructions sur sols d'autrui	Suppression des subdivisions

232 - Immobilisations incorporelles en cours <i>l'ensemble des subdivisions est supprimé</i> <i>Les montants inscrits au crédit des différents comptes seront reportés aux subdivisions des comptes 28 correspondant</i>	Nouveau 28xxbis - dépréciations des immobilisations
293 - Provisions pour dépréciations des immobilisations en cours	Nouveau

CLASSE 3

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
3221 - Trousseaux	Renommé <i>remplace compte 3214</i>
3222 - Fournitures scolaires	Renommé <i>remplace compte 3215</i>
3223 - Fournitures administratives	Nouveau
3224 - Produits d'entretien	Nouveau
39 - Provisions pour dépréciations des stocks et en cours	Nouveau + subdivisé

CLASSE 4

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
Supprimé	4011- Fournisseurs achats de biens ou prestations exercice précédent
Supprimé	4041 - Fournisseurs d'immobilisations exercice précédent
4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus	Nouveau
413 Clients effets à recevoir sur vente de biens et prestations de services	Nouveau
4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir	Nouveau
Suppression des subdivisions	
44113 - Subvention programme 141 - enseignement scolaire du second degré (renommé)	44111- Subventions pour frais de personnels 44113 - Subvention pour stages en entreprises
44114 - Subvention programme 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale (renommé)	44114 - Subvention pour examens

supprimé	
44116 - Subvention programme 230 - vie de l'élève	44115 subdivisé
44125 - Subventions d'aides à caractères sociales au profit des élèves	Renommé et suppression des subdivisions
4418 - Autres subventions	Nouveau
4455 - TVA à décaisser	Renommé et suppression des subdivisions
4456 - TVA déductible	Nouveau
4457 - TVA collectée	Nouveau
4458 - TVA à régulariser ou en attente	Nouveau
Supprimé <i>solde repris au compte 531 Attention aux opérations de caisse à effectuer</i>	452 - Service à comptabilité distincte avec personnalité juridique
Supprimé <i>solde repris au compte 185 de la comptabilité de l'établissement support</i>	453 - Service à comptabilité distincte sans personnalité juridique
Supprimé	458 - Opérations faites en commun
Supprimé	461 - Créances sur cessions d'immobilisations et valeurs mobilières de placement
462 - Créances sur cessions d'immobilisations et valeurs mobilières de placement	Renommé et suppression subdivisions <i>la taxe d'apprentissage est enregistré au compte 4674</i>
Supprimé	4661- Mandats à payer exercice précédent
Supprimé	4673 - Fonds commun services hébergement
4674 - Taxe d'apprentissage	Nouveau <i>repren le solde du compte 4621</i>
Supprimé <i>solde repris au compte 165</i>	4677 - Garanties versées pour mise à disposition de matériel
Supprimé <i>bilan d'entrée repris au compte 4687</i>	4681 - Produits à recevoir
4682 et subdivisions - Charges à payer	Renommé <i>Reprennent les soldes des comptes 4686</i>
468215 - Charges à payer autres contrats aidés	Nouveau
46823 - charges à payer formation continue	Suppression subdivisions
468265 - charges à payer transports scolaires	Nouveau <i>repren solde 468671</i>
46827 - charges à payer financements européens	Suppression des subdivisions
4684 et subdivisions – Produits à recevoir	Nouveau <i>Reprennent les soldes des comptes 4682 de l'ancienne nomenclature</i>
Supprimé <i>solde repris au compte 4686</i>	4685 - Charges à payer
4686 - Charges à payer	Renommé <i>repren le solde du compte 4685</i>
4687 - Produits à recevoir	Nouveau <i>repren le solde du compte 4681</i>

4712 - Tickets repas élèves	renommé
4713 - Tickets repas commensaux	renommé
4722 - Commission bancaire en instance de mandatement	renommé et suppression des subdivisions
supprimé	47317 - Cantines scolaires
4761 - Diminution des créances - actif	Nouveau
4762 - Augmentation de dettes - actif	Nouveau
4768 - Différence compensée par couverture de change actif	Nouveau
4771 - Augmentation des créances - passif	Nouveau
4772 - Diminution des dettes - passif	Nouveau
4778 - Différence compensée par couverture de change - passif	Nouveau
478 - Autres comptes transitoires	Suppression subdivisions

➔ *Les reliquats des soldes des comptes des subventions de l'Etat supprimés ou renommés seront repris dans la nouvelle nomenclature en fonction de leur programme d'origine (confer document [la reprise des bilans de sorties](#)).*

CLASSE 5

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
5113 - Chèques vacances à l'encaissement	renommé suppression des subdivisions
5114 - Titre restaurant à l'encaissement	Nouveau remplace le compte 51132
51156 - Cartes de paiement dépenses	Supprimé repris 5159
51157 - Cartes bancaires à l'encaissement	renommé suppression des subdivisions
5117 - Effets d'impayés	Renommé <i>concerne tous les impayés (chèques, prélèvements...)</i>
Supprimé solde repris au compte 531	5132 - Numéraire (service à comptabilité distincte avec personnalité juridique)
Supprimé solde repris au compte 185 du budget annexe	5133 - Compte courant (service à comptabilité distincte sans personnalité juridique)
5159 - Trésor règlement en cours de traitement	Renommé reprend le solde du compte 51156
Supprimé	532 - Bons Unesco

CLASSE 6

Voir le point sur [les principales modifications des comptes de classe 6](#)

CLASSE 7

Voir le point sur [les principales modifications des comptes de classe 7](#)

CLASSE 8

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
supprimé	803 - Autorisations de programme
supprimé	804 - Engagements juridiques
supprimé	805 - Crédits de paiement
supprimé	806 - Engagements comptables annuels
supprimé	807 - Mandatements
809 - Contre parties des engagements	Nouveau
861 - Titres et valeurs en portefeuille	Nouveau remplace le compte 881
862 - Titres et valeurs chez le correspondant	Nouveau remplace le compte 882
863 - Comptes de prises en charges	Nouveau remplace le compte 883
Supprimé	881 - Titres et valeurs en portefeuille
Supprimé	882 - Titres et valeurs chez le correspondant
Supprimé	883 - Comptes de prises en charges

[Retour liste des annexes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

La reprise des bilans de sortie 2012

Un utilitaire sur le site de la DAF permet d'établir la concordance entre les bilans de sortie 2012 et les bilans d'entrée 2013. Il doit être téléchargé sur l'intranet de la DAF, rubrique [RCBC](#), dans l'onglet [Les moyens de l'accompagnement du changement](#), 4. Documents relatifs à la formation de formateurs RCBC, Comptabilité Générale, séquence CG1, Modèle d'état de concordance.



➔ *Cet état de concordance sera à joindre au compte financier 2013.*

PRESENTATION DE L'OUTIL

Cet utilitaire permet d'établir la concordance entre les bilans de sortie 2012 et les bilans d'entrée 2013.

L'état de concordance est indispensable notamment à cause de la suppression de certains comptes du plan comptable.

- ➔ Cet outil ne tient pas compte des nombreuses subdivisions des comptes opérées par les agents comptables. Si des lignes sont ajoutées pour prendre en compte ces subdivisions, il conviendra de vérifier la cohérence entre les bilans de sortie et les bilans d'entrée à l'aide du **contrôle de la saisie**
Attention les feuilles ne sont pas protégées.

Fonctionnement

Seuls les bilans de sortie sont à renseigner dans les cases encadrées de rouge

les comptes sur fond brun sont supprimés

Le solde du compte 44118 n'est pas repris automatiquement, il conviendra donc d'être attentif au contrôle de la saisie

Les soldes des anciens comptes de produits à recevoir sont repris sur les nouveaux

les soldes des anciens comptes de charges à payer sont repris sur les nouveaux

Cet outil permet aussi d'établir la concordance des valeurs inactives ainsi que le **contrôle de la caisse de l'agent comptable**

[Retour liste des annexes](#)

ÉTAT DE CONCORDANCE

Etat de concordance entre BS 2012 et BE 2013 à joindre au compte financier 2013

n° compte	Libellé compte	solde BS 2012		BE 2013		compte supprimé solde repris compte ligne intéressé
		débiteur	créditeur	débiteur	créditeur	
1021	dotation Etat				0,00	106911
1022	dotation région				0,00	106912
1023	dotation département				0,00	106913
1024	autres dotations				0,00	106914
1025	dons et leg en capital					<i>supprimé</i>
1035	dons et leg en capital				0,00	
10681	réserves établissement				0,00	10682 - 10693
10682	réserves services spéciaux formation initiale					<i>supprimé</i>
106842	service spécial - service annexe hébergement (groupnt)					<i>supprimé</i>
10687	service de restauration et d'hébergement				0,00	106842 -106872
106872	service spécial - service annexe hébergement (hors groupnt)					<i>supprimé</i>
106911	dépréciation actif dotation Etat					<i>supprimé</i>
106912	dépréciation actif dotation région					<i>supprimé</i>
106913	dépréciation actif dotation département					<i>supprimé</i>
106914	dépréciation actif autres dotations					<i>supprimé</i>
106915	dépréciation des dons et legs					
10692	dépréciation actif acquis sur subventions					<i>supprimé</i>
10693	dépréciation actif acquis sur fonds propres					<i>supprimé</i>
139	subventions d'investissements inscrites au compte de résultat			0,00		10692
165	dépôts et cautionnement reçus				0,00	4677
185	opérations de trésorerie inter-service budget principal				0,00	453
185	opérations de trésorerie inter-service budget annexe			0,00		5133

280	amortissements des immobilisations incorporelles			0,00		280 bis
2812	agencements - aménagements terrains			0,00		2812 bis
2813	constructions			0,00		2813 bis
2814	constructions sur sol d'autrui			0,00		2814bis
2815	installations techniques, matériels et outillages			0,00		2815bis
2816	collections			0,00		2816bis
2818	autres immobilisations corporelles			0,00		2818 bis
280 bis	dépréciations des immobilisations incorporelles					supprimé
2812 bis	agencements - aménagements terrains					supprimé
2813 bis	constructions					supprimé
2814bis	constructions sur sol d'autrui					supprimé
2815bis	installations techniques, matériels et outillages					supprimé
2816bis	collections					supprimé
2818 bis	autres immobilisations corporelles					supprimé
44113	subvention programme 141 - enseignement scolaire du 2°			0,00	0,00	441151- 441152
44114	subvention programme 214 - soutien politique EN			0,00	0,00	
441151	subvention pour manuel scolaire					supprimé
441152	subvention pour droits auteur et reprographie					supprimé
44116	subvention programme 230 - vie de l'élève			0,00	0,00	441161 - 441162 441163 - 441164
441161	subventions fonds de vie lycéenne					supprimé
441162	subventions actions d'animation					supprimé
441163	subventions fonds social lycéen					supprimé
441164	subventions fonds social des cantines					supprimé
44118	autres subventions Etat					reprise non automatisée
452	Service à comptabilité distincte avec PJ					supprimé
453	Service à comptabilité distincte sans PJ					supprimé
4621	taxe apprentissage					supprimé

4674	taxe apprentissage			0,00	0,00	4621
4677	garanties versées pour mise à disposition de matériel					
4681	produits à recevoir					<i>supprimé</i>
468211	produits à recevoir contrats emploi solidarité					<i>renommé</i>
	charges à payer contrats emploi solidarité				0,00	468611
468212	produits à recevoir contrats emploi consolidé					<i>renommé</i>
	charges à payer contrats emploi consolidé				0,00	468612
468213	produits à recevoir contrats d'avenir					<i>renommé</i>
	charges à payer contrats d'avenir				0,00	468613
468214	produits à recevoir contrats d'accompagnement dans l'emploi					<i>renommé</i>
	charges à payer contrats d'accompagnement dans l'emploi				0,00	468614
468223	produits à recevoir - projets d'établissement					<i>renommé</i>
	charges à payer - projets d'établissement				0,00	468623
468224	produits à recevoir - Zone éducation prioritaire					<i>renommé</i>
	charges à payer - Zone éducation prioritaire				0,00	468624
468225	produits à recevoir - sections sports études					<i>renommé</i>
	charges à payer - sections sports études				0,00	468625
46823	charges à payer - formation continue				0,00	468631- 4686321 - 4686322 - 4686323
468231	produits à recevoir - actions de formation continue					<i>supprimé</i>
4682321	produits à recevoir - fonds structurels (GRETA)					<i>supprimé</i>
4682322	produits à recevoir - Léonardo (GRETA)					<i>supprimé</i>
4682323	produits à recevoir - Socrates (GRETA)					<i>supprimé</i>
46825	charges à payer - actions de formation personnel EN				0,00	468651
468251	produits à recevoir - actions de formation personnel EN					<i>supprimé</i>
468263	produits à recevoir - appariements, voyages, échanges					<i>renommé</i>
	charges à payer - appariements, voyages, échanges				0,00	468663

468264	produits à recevoir - centre d'accueil					<i>renommé</i>
	charges à payer - centres d'accueil			0,00		468664
468265	charges à payer - transports scolaires			0,00		468671
468271	produits à recevoir - transports scolaires					<i>renommé</i>
468271	charges à payer - fonds structurels			0,00		4686741
468272	charges à payer - Léonardo			0,00		4686742
468273	charges à payer - Socrates			0,00		4686743
4682741	produits à recevoir - fonds structurels					<i>supprimé</i>
4682742	produits à recevoir - Léonardo					<i>supprimé</i>
4682743	produits à recevoir - Socrates					<i>supprimé</i>
468411	produits à recevoir contrats emploi solidarité			0,00		468211
468412	produits à recevoir contrats emploi consolidé			0,00		468212
468413	produits à recevoir contrats d'avenir			0,00		468213
468414	produits à recevoir contrats d'accompagnement dans l'emploi			0,00		468214
468423	produits à recevoir - projets d'établissement			0,00		468223
468424	produits à recevoir - Zone éducation prioritaire			0,00		468224
468425	produits à recevoir - sections sports études			0,00		468225
46843	produits à recevoir - formation continue			0,00		468231- 4682321 - 4682322 - 4682323
46845	produits à recevoir - actions de formation personnel EN			0,00		468251
468463	produits à recevoir - appariements, voyages , échanges			0,00		468263
468464	produits à recevoir - centres d'accueil			0,00		468264
468465	produits à recevoir - transports scolaires			0,00		468271
468471	produits à recevoir - fonds structurels			0,00		4762741
468472	produits à recevoir - Léonardo			0,00		4682742
468473	produits à recevoir - Socrates			0,00		4682743
4685	charges à payer					<i>supprimé</i>

4686	charges à payer			0,00	4685
468611	charges à payer contrats emploi solidarité				supprimé
468612	charges à payer contrats emploi consolidé				supprimé
468613	charges à payer contrats d'avenir				supprimé
468614	charges à payer contrats d'accompagnement dans l'emploi				supprimé
468623	charges à payer - projets d'établissement				supprimé
468624	charges à payer - Zone éducation prioritaire				supprimé
468625	charges à payer - sections sports études				supprimé
468631	charges à payer - actions de formation continue				supprimé
4686321	charges à payer - fonds structurels (GRETA)				supprimé
4686322	charges à payer - Léonardo (GRETA)				supprimé
4686323	charges à payer - Socrates (GRETA)				supprimé
468651	charges à payer - actions de formation personnel EN				supprimé
468663	charges à payer - appariements, voyage , échanges				supprimé
468664	charges à payer - centre d'accueil				supprimé
468671	charges à payer - transports scolaires				supprimé
4686741	charges à payer - fonds structurels				supprimé
4686742	charges à payer - Léonardo				supprimé
4686743	charges à payer - Socrates				supprimé
4687	produits à recevoir			0,00	4681
51156	cartes de paiement dépenses				supprimé
5133	compte courant service à comptabilité distincte				
5159				0,00	51156
531				0,00	452
		contrôle de la saisie	OK	0,00	0,00

EPLE "rattaché" 1

5132	Numéraire				<i>supprimé</i>
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 2

5132	Numéraire				<i>supprimé</i>
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 3

5132	Numéraire				<i>supprimé</i>
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 4

5132	Numéraire				<i>supprimé</i>
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 5

5132	Numéraire				<i>supprimé</i>
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 6

5132	Numéraire				<i>supprimé</i>
531	caisse		0,00		5132

caisse agent comptable 0,00 *contrôle caisse* *OK*

Etat de concordance des valeurs inactives

861	Titres et valeurs en portefeuille		0,00		881
862	Titres et valeurs		0,00		882
863	Compte de prise en charge			0,00	883
881	Titres et valeurs en portefeuille				<i>supprimé</i>
882	Titres et valeurs				<i>supprimé</i>
883	Compte de prise en charge				<i>supprimé</i>

[Retour liste des annexes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

SCHEMAS D'ECRITURES

Schéma type d'une écriture de dépense (planche 1)

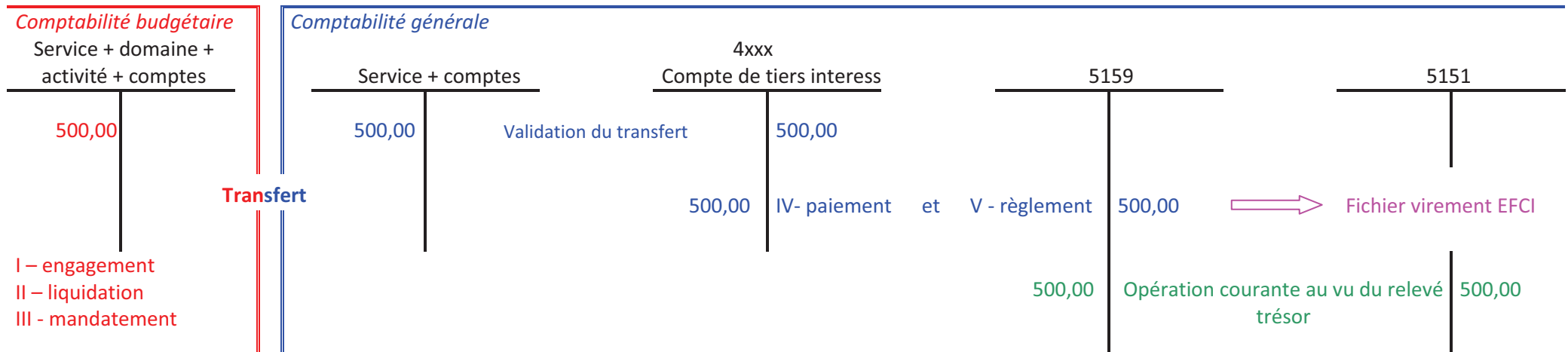
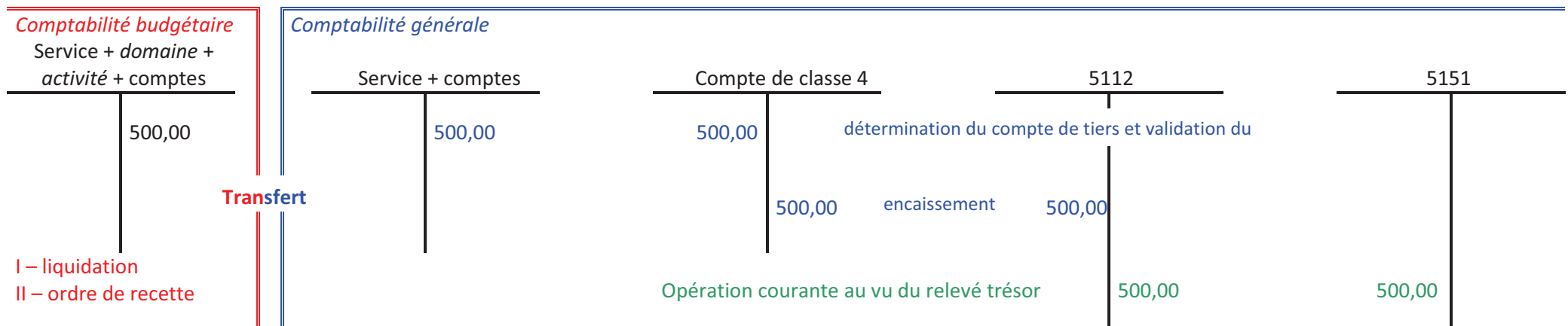


Schéma type d'une écriture de recette



Nota : les comptes de classe 5 sont modifiables pour s'adapter à la spécificité de l'opération. Le compte 580 remplace le compte de tiers lorsque celui-ci n'est pas identifié

L'écriture schématisée par un T en comptabilité budgétaire est un abus de langage. Les domaines et les activités sont facultatifs en recette

Schéma type d'une écriture de reversement (planche 2)

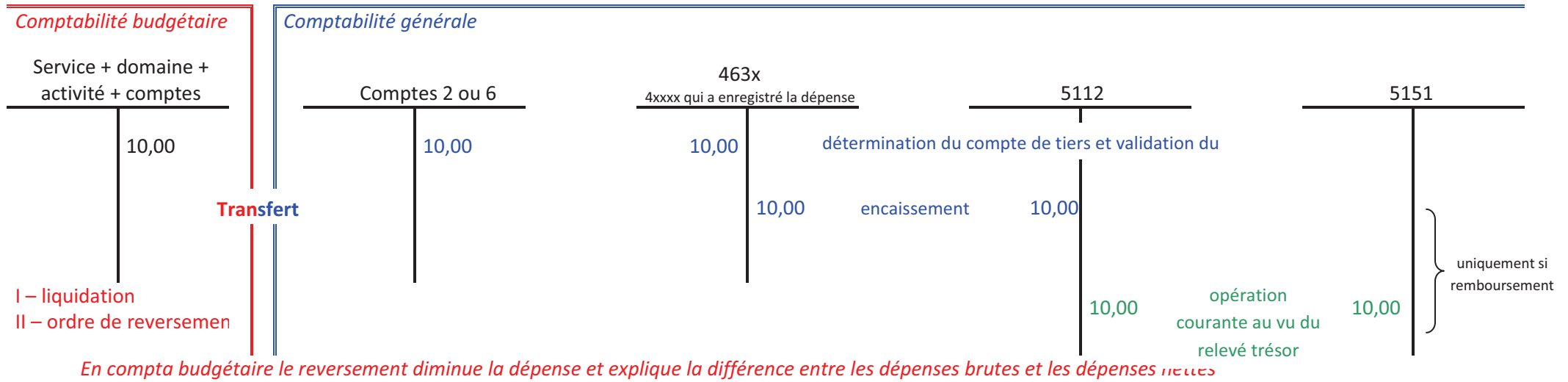
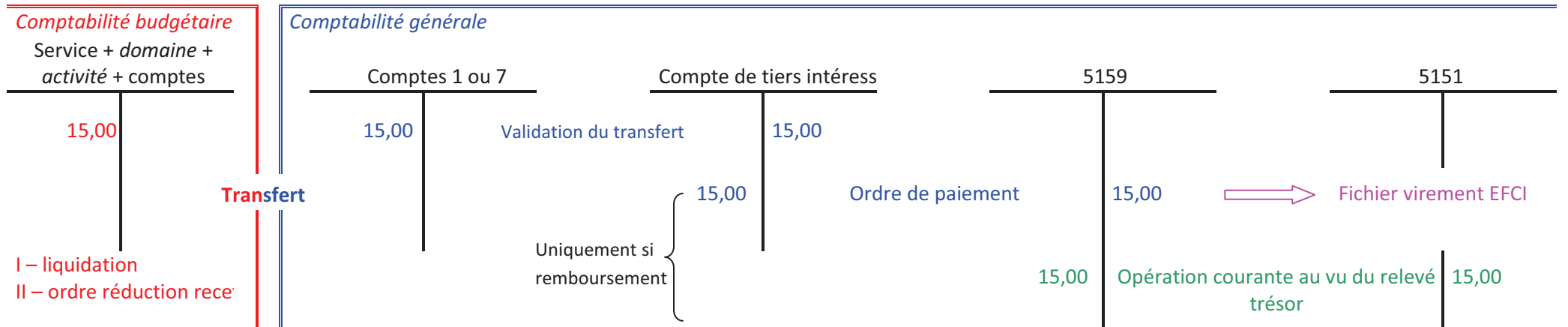


Schéma type d'une écriture d'annulation de recette



En compta budgétaire l'annulation de recette diminue la recette et explique la différence entre les recettes brutes et les recettes nettes

SCHEMAS D'ECRITURES

La paye (planche 22)

1 - Charges de personnels - charges salariales

6445 - 6447		421		5159 - 4678 *
3 270,19	Mandat salaire net	3 270,19	3 270,19	3 270,19
		431		
604,94	Mandat cotisations salariées maladie+vieillesse / CSG / RDS / solidarité	604,94	604,94	604,94
		437		
89,19	mandat cotisations salariées IRCANTEC / RAFP / chômage / mutuelle	89,19	89,19	89,19

2 - Charges de personnels - charges patronales

6451		431		5159 - 4678 *
75,32	Mandat cotisation URSSAF	75,32	75,32	75,32
		437		
6453		133,98	133,98	133,98
133,98	Mandat caisse retraite			
		437		
6454		253,72	253,72	253,72
253,72	Mandat assurance chômage			

SCHEMAS D'ECRITURES

3 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">631</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10,00</td></tr> </table>	631	-----	10,00	Mandat taxes sur salaires	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">447</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10,00</td></tr> </table>	447	-----	10,00	10,00	« paiement »	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">5159 - 4678 *</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10,00</td></tr> </table>	5159 - 4678 *	-----	10,00
631														

10,00														
447														

10,00														
5159 - 4678 *														

10,00														
<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">6331</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4,00</td></tr> </table>	6331	-----	4,00	Mandat cotisations transport	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">431</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4,00</td></tr> </table>	431	-----	4,00	4,00	« paiement »	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">4,00</td></tr> </table>	4,00		
6331														

4,00														
431														

4,00														
4,00														
<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">6332</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3,97</td></tr> </table>	6332	-----	3,97	Mandat cotisations Fnal	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">3,97</td></tr> </table>	3,97	3,97	« paiement »	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">3,97</td></tr> </table>	3,97				
6332														

3,97														
3,97														
3,97														

* Le compte 4678 sera utilisé comme compte de « paiement » lorsque l'établissement fera appel à un façonnier pour liquider et verser la paie

4 - Prise en charge et recette des subventions de financement des contrats aidés

<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">5151</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	5151	-----	4 445,31	Encaissement de la subvention	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">46821</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	46821	-----	4 445,31	4 445,31	Ordre de recette du montant de la paie versée	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">46841</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	46841	-----	4 445,31	Prise en charge 4 445,31	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">7445</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	7445	-----	4 445,31
5151																			

4 445,31																			
46821																			

4 445,31																			
46841																			

4 445,31																			
7445																			

4 445,31																			

5 - Recette des subventions des financements des contrats d'assistant d'éducation

<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">5151</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	5151	-----	4 445,31	Encaissement subvention	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">44111</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	44111	-----	4 445,31	4 445,31	Ordre de recette	<table border="0"> <tr><td style="text-align: center;">7411</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4 445,31</td></tr> </table>	7411	-----	4 445,31
5151														

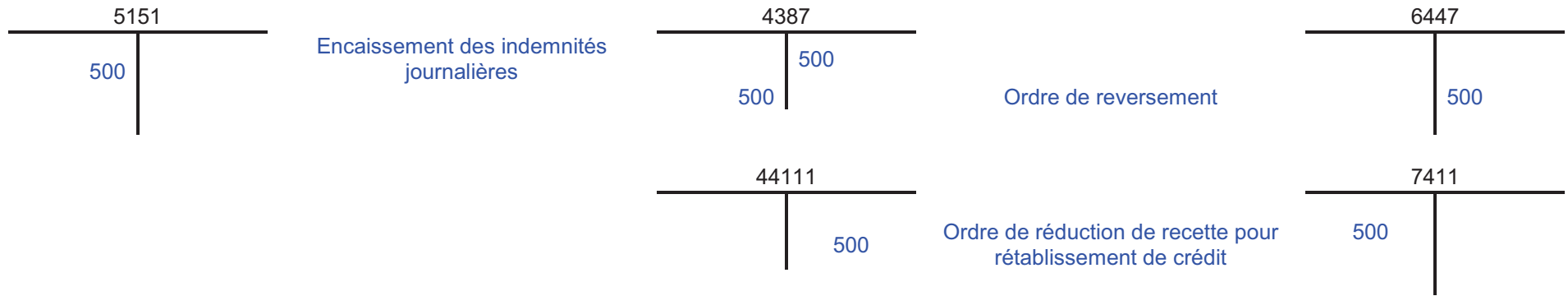
4 445,31														
44111														

4 445,31														
7411														

4 445,31														

SCHEMAS D'ECRITURES

6 – Application du dispositif de subrogation (note de service 2004-033 du 18-2-2004)



[Retour liste des annexes](#)

SCHEMAS D'ECRITURES

Dépenses avant ordonnancement (planche 9)

6xxx	4721	5xxx	5151
520	50 100 120 250	50 100 120 250	100 120 250
	Mandat pour ordre	Espèces cpt 531 Chèques cpt 5159 Carte bancaire cpt5159 Prélèvement cpt 5159	
	520	Opération courante au vu du relevé trésor	

Les encaissements de chèques et titres restaurants

5151	5112/5113/5114	Compte classe 4	
100	100	100	Encaissement génération FQE
	Opération courante au vu du relevé trésor		

Les encaissements par carte bancaire ou via internet

5151	5115	Compte classe 4	
100	100	100	Encaissement génération FQE
	Opération courante au vu du relevé trésor		

Les encaissements de virements

5151		Compte classe 4	
100	Encaissement génération FQE	100	

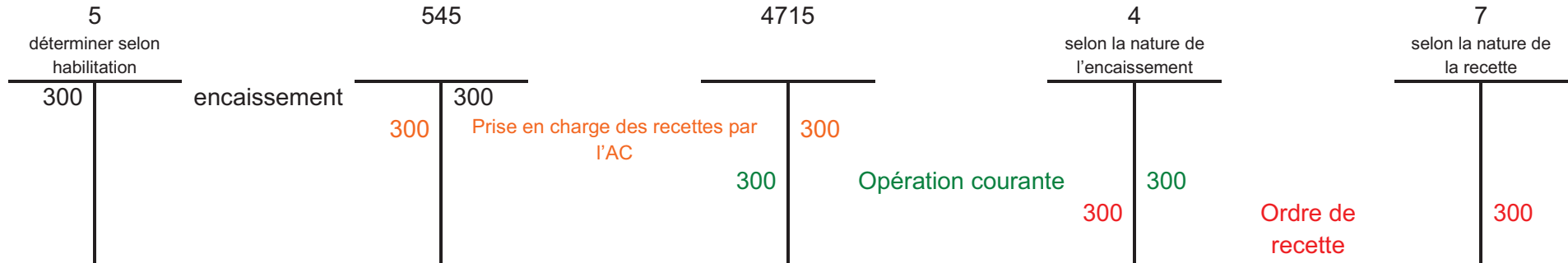
Les encaissements d'espèces

531		Compte classe 4	
100	Encaissement génération FQE	100	

SCHEMAS D'ECRITURES

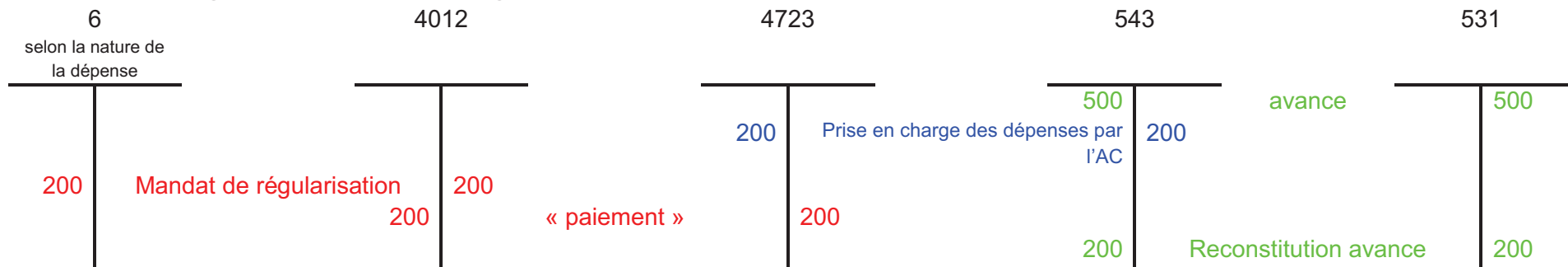
Régies d'avances et de recettes (planche 12)

1 - Prise en charge des recettes des régies



L'ordre de recette peut être émis avant l'encaissement ou peut être effectué directement au débit du compte 4715

2 - Prise en charges des dépenses des régies



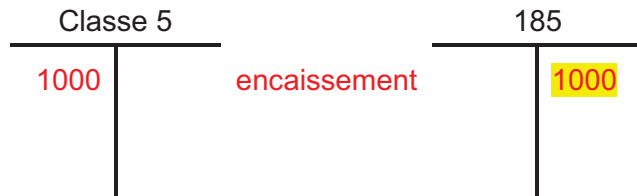
[Retour liste des annexes](#)

Les comptes de liaison (planche 16)

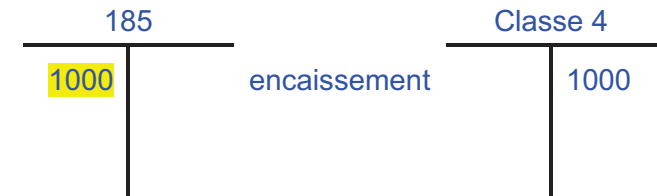
1 - OPERATIONS DE TRESORERIE INTER-SERVICES

1.1 - Les comptes de liaisons - cas d'un encaissement

Opérations dans les comptes de l'établissement



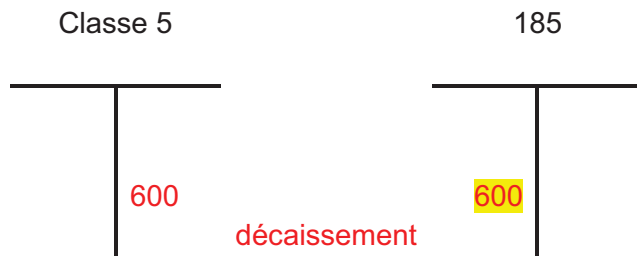
Opérations dans les comptes du budget annexe



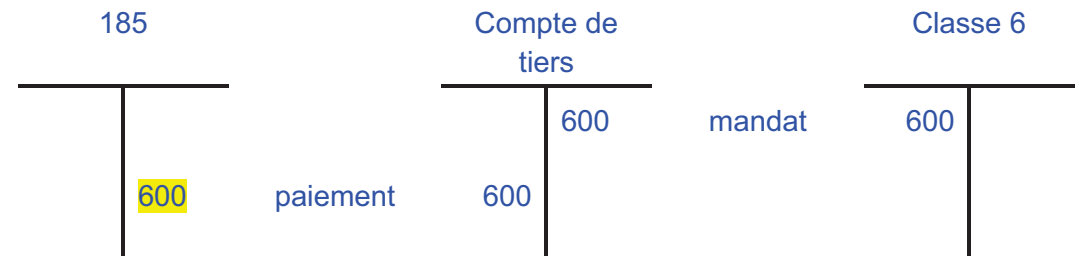
Nota : lors d'un encaissement le crédit du compte 185 de l'établissement support est égal au débit du compte 185 du budget annexe

1.2 - Les comptes de liaison - cas d'un paiement

Opérations dans les comptes de l'établissement



Opérations dans les comptes du budget annexe



Nota : Lors du paiement d'un mandat ou d'un ordre de paiement effectué dans la comptabilité du budget annexe, le crédit du compte 185 du budget annexe est égal au crédit du compte 185 de l'établissement support.

SCHEMAS D'ECRITURES

2 - OPERATIONS RELATIVES A DES PRESTATIONS INTERNES

2.1 - Mouvements de comptes dans l'entité acheteuse

Classe 6		Compte de tiers intéressé		186		181
500	mandat	500	« paiement »	500	Opération courante	500
		500		500		

2.2 - Mouvements de comptes dans l'entité vendeuse

		181		187		Classe 7
		500	Opération courante	500	Ordre de recette	500
				500		

Nota : Le compte 181 retrace les mouvements « virtuels » de trésorerie consécutifs aux prestations internes entre un budget principal et des budgets annexes

Les bilans ci-dessous proposent le solde des comptes après les opérations effectuées aux points 1 et 2

Les bilans d'entrées des comptes des réserves sont de 5000 pour la compta principale et 1000 pour celle du budget annexe

1 - le budget annexe a effectué des dépenses et des recettes avec tiers pour un montant excédentaire de 400

2a - le budget annexe a vendu des prestations au budget principal pour un montant excédentaire de 500

2b - le budget annexe a acheté des prestations au budget principal pour un montant de 500

Bilans compta principale et compta budget annexe - Cas 1+2a				
	BP acheteur		BA Vendeur	
comptes	débit	crédit	débit	crédit
1068 réserves BE		5000		1000
120 résultat +				900
129 résultat -	500			
181compte de liaisons		500	500	
185 opérations de trésorerie inter services		1400	1400	
5151 compte trésor	6400			

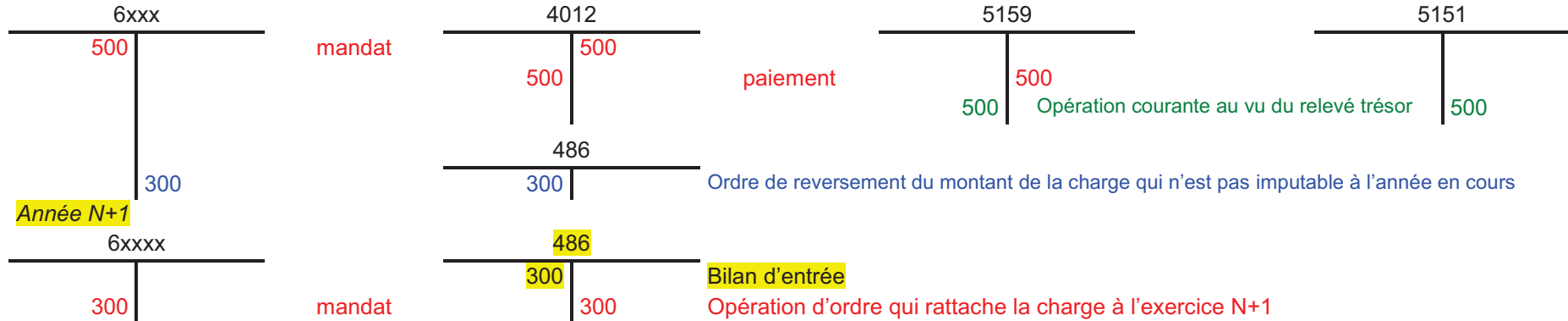
Bilans compta principale et compta budget annexe - Cas 1+2b				
	BP acheteur		BA Vendeur	
comptes	débit	crédit	débit	crédit
1068 réserves BE		5000		1000
120 résultat +		500		
129 résultat -			100	
181compte de liaisons	500			500
185 opérations de trésorerie inter services		1400	1400	
5151 compte trésor	6400			

SCHEMAS D'ECRITURES

Constatations d'avance (planche 8)

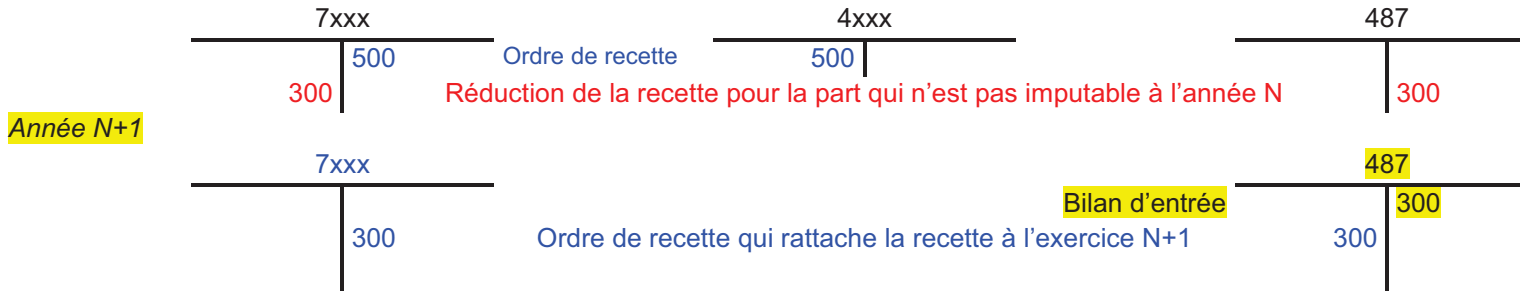
1 - Charges constatées d'avance

Année N



2 - Produits constatés d'avance

Année N



[Retour liste des annexes](#)

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...
----------	--------------	--------------	------------------